

Enquête publique

1-Plan Local d'Urbanisme intercommunal 2-Révision du Schéma d'Assainissement

Enquête ouverte du 2/01/2025 9h au 13/02/2025 12h

Par arrêté AGT-24-2047 du 22/11/2024

HAUTE-GARONNE OCCITANIE

Maître d'ouvrage de l'opération :

Toulouse Métropole

Les 37 communes

Aigrefeuille

Aucamville

Aussonne

Balma

Beaupuy

Beauzelle

Blagnac

Brax

Bruguières

Castelginest

Colomiers

Cornebarrieu

Cugnaux

Drémil Lafage

Fenouillet

Flourens

Fonbeauzard

Gagnac

Gratentour

Launaguet

Lepinasse

L'Union

Mondonville

Mondouzil

Mons

Montrabé

Pibrac

Pin balma

Quint Fonsegrives

Saint Alban

Saint Jean

Saint Jory

Saint Orens

Seilh

Toulouse

Tournefeuille

Villeneuve Tolosane



toulouse
métropole

1. Rapport d'enquête publique

2. Conclusions et avis motivé

PLUi-H

3. Pièces annexes

4. Additif aux conclusions

Par désignation du Tribunal Administratif de Toulouse

Arrêté du TA N° E24000080/31 du 26/06/2024

La commission d'enquête,

Président, Jean-Louis DELJARRY

Membres titulaires

Marc CHOUCAVY

Jean-Louis CLAUSTRÉ

Christian RESSEGUIER

Christian TOURAILLES

Rosy FAUCET

Christian PERSIN

Bernard BRIANE

Pierre FAURE

Membres suppléants

Jacques GAURAN

Laurent MERCY

Françoise MILLAN

Jean-Pascal COMMENGE

SIGLES ET ACRONYMES,

ABF	Architecte des Bâtiments de France	ER,ERL	Emplacement Réservé Emplacement Réservé pour le Logement
AEP	Alimentation Eau Potable	GeMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
AFNT	Aménagements Ferroviaires Nord-Toulousain	ICU	Ilot de Chaleurs Urbains
ARS	Agence Régionale de la Santé	MH	Monuments Historiques
APUMP	Association des Professionnels de l'urbanisme Midi Pyrénées	MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
AUAT	Agence Urbanisme Agglomération aire métropolitaine Toulousaine	PCAET	Plan Climat Air Energie Territorial
CA31	Chambre d'Agriculture 31	PLU	Plan Local d'Urbanisme
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie	PLUi-H	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat
CE	Commissaire enquêteur / Commission d'Enquête	PADD,PO,POA	Plan d'Aménagement de Dév. Durable, Propriétaire Occupant, Programme d'Orientations et d'Actions
CEPT,CES,CSE	Coefficient d'Espaces de Pleine terre, Coefficient d'Emprise au Sol, Coefficient de Surface Eco aménageable	PPA,PPC	Personnes Publique Associées, Personnes Publique Consultées
CEREMA	Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement	PPR,PPRi,PPRN,PPRMvT,PPRS,PPRT	Plan de Prévention de Risques, PPR inondation, PPR Naturel, PPR Mouvement de Terrain, PPR Sécheresse, PPR Technologique
CDHG	Conseil Départemental Haute Garonne	PVR,PVC	Participation pour Voirie et Réseaux, Principes de Voies de Circulation L151.38 CU
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestier	QPV	Quartier Prioritaire de la Ville
CRHH,,CRPS	Commission Régionale de l'Habitat et de l'Hébergement, Commission Régionale du Patrimoine et des Sites	RPG	Registre Parcellaire Graphique
DAC	Document d'Aménagement Commercial	RLPi, RSD	Règlement Local Publicité intercommunal, Règlement Sanitaire Départemental
DOO	Document d'Orientation et d'Objectif	RNU	Règlement National d'Urbanisme
DPU	Droit de Prémption Urbaine	RTE	Réseau de Transport d'Electricité
DUP	Déclaration d'Utilité Publique	SAU	Surface Agricole Utile
EBC,EBP,EBP EU,EVP	Espace Boisé Classé, Espace Bâti Protégé, Espace Bati Protégé Ensemble Urbain, Espace Vert Protégé	SAGE,SDAGE,SRADDET,,SRCAE	Schéma et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma Régional d'Aménagement et de Dév. Durable et d'Egalité des territoires, Schéma Régional Climat Air Energie
EICE	Espace Inconstructible pour Continuité Ecologique	SEP,SIP	Servitude pour Equipements Publics, Site d'intérêt Paysager
EICSP	Equipements d'Intérêt Collectif et de Services Publics	SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
ENAF	Espaces Naturels Agricoles et Forestiers	SME, SPANC,STEP	Syndicat Mixte Eau et Assainissement, Service Public Assainissement Non Collectif, Station d'Epuration
ENE	Engagement National pour l'Environnement (Loi du 12 07 2010)	SMD, SMS	Seuil Minimum de Densité, Secteur de Mixité Sociale
EPI, EPT	Elément paysager Identifié, Espace de Pleine Terre	SPL, SPR	Secteurs à % de logements sociaux, Site Patrimonial Remarquable
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale	SP, SV	Surface de Plancher, Surface de Vente

STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées	VIM	Vue d'Intérêt Métropolitain
SUP	Servitude d'Utilité Publique	VNF	Voie Navigable de France
TA	Tribunal Administratif	ZAC, ZAD	Zone d'Aménagement Concerté, Zone d'Aménagement Différé
TAD	Transport à la Demande	ZAN	Zéro Artificialisation Nette
TVB	Trame Verte et Bleue	ZAP	Zone d'Agriculture Protégée
UDAP	Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine	ZPAC, ZPAH, ZPF	Zone Préférentielle d'Accueil de Commerces et services, Zone Préférentielle Accueil Hôtellerie, Zone de Prélèvement Future
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization		
APPELATION DES ZONES DU PLUI-H			
A	Agricole	NS	Naturelle Stricte
AU	A Urbaniser	UA	Activités économiques
AUf	A Urbanisée fermée	UIC	Equipements Collectifs et Services Publics
N	Naturelle	UM	Urbanisée Mixte (UM1 à UM10)
NC	Spécifiques aux activités des carrières	UP	Zone Urbaine de Projet
NL	Naturelle de Loisirs		
LES DIFFERENTES LOIS			
LAAAF,	Loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et de la Forêt (13 10 2014)	CR	Climat et Résilience contre le dérèglement climatique (22 08 2021)
ALUR,	Loi d'accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi du 24 03 2014)	SRU	Solidarité et au Renouvellement Urbain, (13 12 2000)
ENE	Engagement National pour l'Environnement (12 07 2010)	UA	Urbanisme et Habitat (Loi du 2 07 2003)

Table des matières

1-Compléments demandés par le Tribunal Administratif :	5
1.1 Mentionner le « sens général » de l'avis des Personnes Publiques Associées	5
1.2 Renforcer l'analyse des avantages et inconvénients du projet	7
1.2.1 Points positifs	8
1.2.2 Points négatifs	10
1.2.3 Synthèse :	11
1.3 De manière générale, détailler, les mentions relatives aux réserves qui pourraient être complétées	11
1.3.1 Paragraphe 9.3 : Réserves générales en réponse aux avis des PPA:	11
1.3.2 Paragraphe 9.3 : Réserves générales en réponse aux avis des PPC	28
1.3.3 Paragraphe 9.4 : Réserves générales en réponse aux avis des communes membres	37
1.3.4 Paragraphe 9.5 : Réserves générales issues des questions de la commission d'enquête	51
2-Additif portant sur les 15 corrections des Conclusions et Avis § 9.1 au 9.8:	51
2.1 Paragraphe 9.1 Réserves sur les demandes du public	51
2.1.1 9.1.4 Pétition CUGNAUX Quai des Arts / Comminges	51
2.1.2 9.1.12 Réserves sur des demandes de particuliers où TM a fait des propositions	51
2.2 Paragraphe 9.2 Réserve en réponse de la MRAe	52
2.3 Paragraphe 9.3 Réserves réponses aux PPA, PPC	52
2.4 Paragraphe 9.4 Réserves réponses aux Communes	52
2.5 Paragraphe 9.5 Réserves sur les questions de la Commission d'Enquête :	52
2.6 Paragraphe 9.6 Réserves sur demandes des particuliers :	52
2.7 Paragraphe 9.7 Recommandation sur les questions de la Commission d'Enquête	53
2.8 Paragraphe 9.8 Recommandation sur demandes du public	53

Par courrier du 19 mai 2025, Toulouse Métropole a saisi le Tribunal Administratif de Toulouse au titre de l'article R 123-20 du Code de l'environnement afin de demander à la commission d'enquête de compléter les conclusions.

Par courrier du 22 mai, reçu le 27 mai 2025 par LR/AR, le Tribunal Administratif de Toulouse a saisi la commission d'enquête pour lui demander de compléter les conclusions. Les points évoqués visent à :

- Mentionner le sens général de l'avis Personnes Publiques Associées
- Renforcer l'analyse des avantages et inconvénients du projet, en relation avec les grands axes du projet de PLUi-H et les principaux motifs de contestations enregistrés ainsi que les motifs pour lesquels la commission d'enquête estime que les avantages du projet l'emportent sur ses inconvénients.
- Détailler, de manière générale, les mentions relatives aux réserves qui pourraient être complétées, lorsque ce n'est pas le cas, par un bref exposé de la réclamation présentée à la commission d'enquête, de la position de la métropole toulousaine sur la question et de la motivation, de la position de la commission, en particulier dans les parties 9.3, 9.4, et 9.5 des conclusions de la commission d'enquête.

En date du 23 mai 2025, une réunion via Teams entre les représentants de Toulouse Métropole (Dominique FALLIERO, Marjolaine CORDIER et Lise DEBRYE) et la commission d'enquête (Jean-Louis DELJARRY et Marc CHOUCAVY) a permis de préciser les points à voir sur les Conclusions et Avis, en respectant la stricte exigence de ne rien changer à la portée du rapport et des conclusions déjà déposés.

Cette phase vise à obtenir des clarifications ou précisions sur les conclusions émises par la Commission d'Enquête dans son rapport remis à Toulouse Métropole le 6 mai dernier et au Tribunal Administratif le lendemain soit le 7 mai.

L'additif porte au chapitre 1 sur les compléments apportés par la commission d'enquête à la demande du Tribunal Administratif et au chapitre 2 aux demandes de précisions de Toulouse Métropole concernant 15 points des chapitres de 9.1 à 9.8.8 du document « Conclusions et Avis » dont l'essentiel concerne la correction d'erreurs matérielles.

Par ailleurs, afin d'apporter une meilleure lisibilité sur les réponses de Toulouse Métropole aux Personnes Publiques Associées, aux Personnes Publiques Concertées et aux Communes membres, la Commission d'Enquête joint, au paragraphe 1.3 ci-dessous, trois tableaux qui reprennent uniquement les engagements du porteur de projet.

1 Compléments demandés par le Tribunal Administratif :

1.1 Mentionner le « sens général » de l'avis des Personnes Publiques Associées

- Le document source qui permet de tirer un « sens général » des avis des PPA se présente comme un tableau récapitulatif des avis sur le Projet du PLUi-H de Toulouse Métropole. Il ne reprend que les remarques nécessitant une réponse de Toulouse Métropole ou une évolution du document. Pour l'intégralité des observations, il faut se référer au dossier d'enquête publique.

- Le "sens général" qui ressort de ces avis peut être qualifié de "**Favorable avec remarques et/ou réserves**". Cela signifie que les différentes entités publiques associées reconnaissent généralement **la pertinence et le travail accompli dans le PLUi-H**, mais soulignent la nécessité d'ajustements, de clarifications ou d'approfondissements sur des points précis relevant de leurs compétences.
- Les remarques couvrent un large éventail de sujets, reflétant la complexité et l'interdisciplinarité d'un document d'urbanisme tel que le PLUi-H. Voici les principaux thèmes abordés par les PPA :
 - **Agriculture et Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)** : La Chambre d'Agriculture et la Préfecture/DDT insistent sur la nécessité de mieux intégrer les réalités et enjeux agricoles (constructions, ZAP, parcellaires), de clarifier le zonage (zones A et N, STECAL) et de préciser les modalités de consommation des ENAF. Des préoccupations spécifiques sont soulevées concernant notamment l'agrivoltaïsme.
 - **Développement Économique et Commercial** : Les Chambres Consulaires (CMA, CCI) expriment des inquiétudes concernant la perte de foncier économique, l'impact des linéaires de protection de la diversité commerciale sur les baux et la nécessité de concertation, la prise en compte de l'offre locale dans la programmation de nouveaux locaux, et la gestion des déchets professionnels. Le SMEAT demande une justification de l'ouverture de nouvelles zones économiques.
 - **Habitat et Logement Social** : Le Conseil Départemental et la Préfecture/DDT formulent de nombreuses remarques sur les objectifs de logement, la densification (liée aux transports), la politique foncière, la cohérence avec le PDH et le POA, l'opérationnalisation des aires d'accueil des gens du voyage, les seuils de déclenchement pour le logement social (SPL), la territorialisation du Bail Réel Solidaire (BRS), la vigilance sur la vente de logements HLM, le suivi des opérations en PSLA et ANRU, l'encadrement des loyers (et l'impossibilité d'entrer dans l'expérimentation Loi ELAN), la prise en compte du logement des jeunes et des ménages spécifiques, et la qualité des logements existants. La DDT regrette le recours limité aux Emplacements Réservés au Logement (ERL).
 - **Transports et Mobilité** : La SNCF et Tisséo mettent l'accent sur l'intégration des règles de protection du domaine ferroviaire (SUP, servitudes de visibilité), la consultation pour les projets proches des voies ferrées, la gestion de la végétation aux abords, la prise en compte des projets structurants comme l'AFNT (impact sur OAP Soferti, ajustement des ER, compensation environnementale), les Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM), et le Service Express Régional Métropolitain (SERM). Tisséo demande un suivi de la production près des transports et l'extension des normes de stationnement aux lignes Linéo. Le Conseil Départemental souhaite une meilleure cartographie du réseau cyclable (REV).

- **Environnement, Risques et Paysage** : La Préfecture/DDT, l'ARS, et la Chambre d'Agriculture abordent les risques (inondation par débordement et ruissellement, PPRI, systèmes d'endiguement, zones rouges, nuisances sonores, multi-exposition air/bruit), la gestion de l'eau (retrait des constructions, eaux non conventionnelles, eaux pluviales, SDGEP), la préservation de la biodiversité (corridors écologiques TVB, EBC, EVP, zones de compensation), le paysage et le patrimoine (insertion paysagère, terrasses, SIP, VIM, EBP, EIE), la lutte contre les îlots de chaleur urbains (ICU), et les risques sanitaires (sites pollués, moustiques, végétation allergène) **L'application de l'OAP Qualité Environnementale est soulignée.**
- **Planification et Procédure** : Des remarques concernent la lisibilité des documents, la méthodologie (comparaison avec anciens documents, quantification ENAF, hiérarchisation des sites de développement), l'adéquation entre population et infrastructures/rejets, la création de zonages spécifiques (militaires, aéroportuaires), le suivi des objectifs (bilan à 6 ans), la cohérence et la fragmentation des OAP, le manque perçu d'association dans l'élaboration par le Conseil Départemental, et l'analyse des interactions avec les territoires voisins. Les évaluations d'impact sur la santé (EIS) sont recommandées mais non imposées par le PLUi-H.
- **En réponse à ces points**, Toulouse Métropole propose diverses actions, allant de la prise d'acte et l'explication des choix retenus (souvent justifiés par la cohérence avec d'autres documents, le calendrier de la procédure, ou des études en cours) à la proposition de modifications du document ou l'engagement d'étudier certaines demandes lors de procédures d'évolution futures (nombreuses références)

La commission d'enquête constate que le « sens général » des avis des Personnes Publiques Associées réserve un **accueil favorable au PLUi-H**, considéré comme un document structurant, mais assorti d'un grand nombre de **demandes d'améliorations, de précisions et d'ajustements**. Ces demandes visent à renforcer la cohérence du plan avec les enjeux spécifiques de chaque PPA (agriculture, économie, environnement, risques, transports, habitat, santé, etc.), à améliorer sa lisibilité et son opérationnalité, et à assurer une meilleure intégration avec les autres politiques publiques et documents de planification. La commission d'enquête estime donc que les PPA identifient des points de vigilance qui proposent des pistes pour affiner le document au service d'un aménagement plus équilibré et intégré du territoire métropolitain.

1.2 Renforcer l'analyse des avantages et inconvénients du projet

La commission d'enquête reprend tous les avantages et inconvénients formulés dans les conclusions et avis du dossier d'enquête et renforce l'argumentaire par d'autres points saillants identifiés dans le dossier d'enquête.

1.2.1 Points positifs

- Le projet de PLUi-H apporte **une réponse à une situation critique** : le PLUi-H a été élaboré notamment pour répondre aux conséquences de l'annulation totale du PLUi-H 2019 par le Tribunal Administratif de Toulouse en 2021. Cette annulation a entraîné la réactivation des anciens documents d'urbanisme (PLU/POS) et la disparition du volet habitat (POA), freinant de nombreux projets. Elaborer un nouveau PLUi-H était une nécessité pour la Métropole.
- Le projet de PLUi-H est **conforme aux dispositions législatives et réglementaires** du code de l'urbanisme. Il respecte notamment la dernière Loi Climat et Résilience du 20 Aout 2022, notamment l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'échéance 2050, à laquelle il est soumis.
- Le projet de PLUi-H est **compatible avec tous les documents supérieurs** en vigueur anticipant certaines mesures qui seront arrêtées par le SCoT dans le cadre de la révision en cours à laquelle participe Toulouse Métropole.
- Le projet de PLUi-H avec **son PADD fixe les orientations générales** pour l'évolution du territoire et les choix stratégiques. La traduction réglementaire et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment l'OAP thématique "Qualité environnementale" qui couvre l'ensemble du territoire, visent à mettre en œuvre ces orientations pour un urbanisme sobre, durable et favorable à la santé
- Le projet de PLUi-H permet d'**aborder les enjeux stratégiques** à l'échelle du territoire pertinent de la Métropole et de répondre collectivement aux grands enjeux urbains et péri-urbains par une armature territoriale qui concilie la centralité de la ville de Toulouse avec la préservation de l'attractivité des villes et villages de la couronne toulousaine.
- Le projet de PLUi-H représente **une opportunité d'offrir un corpus réglementaire renouvelé, une harmonisation des règles et une continuité de traitement** sur des questions transversales comme la Trame Verte et Bleue ou les enjeux énergétiques, diffusant ainsi une **ambition de qualité** environnementale et urbaine.
- Le projet de PLUi-H intègre **le Programme Local de l'Habitat (PLH)** ce qui est un avantage stratégique et permet une **meilleure prise en compte de la politique métropolitaine de l'habitat dans le projet de territoire**. Elle renforce la place de l'habitat dans les débats, la gouvernance et la concertation. Le PLUi-H ouvre un **cadre de concertation élargi** spécifiquement pour l'habitat par rapport aux anciens PLH. Il permet de mieux réfléchir avec les communes sur le **phasage du développement de l'habitat** et de le rendre plus équilibré et mieux accepté.
- Le projet de PLUi-H est **un outil puissant** qui permet de **mieux intégrer et coordonner les politiques publiques stratégiques** liées à l'aménagement du territoire, telles que la programmation de l'habitat, la planification urbaine, les services publics, les mobilités, l'économie, l'environnement, les risques et le patrimoine. Il permet de **bâtir simultanément ces politiques** au lieu de les aborder de manière cloisonnée.

- Le projet de PLUi-H résulte d'un travail approfondi à l'échelle du territoire des 37 communes membres. Le projet du PLUi-H mis à l'enquête n'est pas le fruit de la simple juxtaposition des documents d'urbanisme en vigueur mais répond aux grands enjeux d'aménagement et de développement durable d'un vaste territoire de 458 km² comptant 828 373 habitants au 1^{er} janvier 2024.
- Le projet de PLUi-H a été **qualifié de sincère et cohérent** par la Direction Départementale de Territoires : *J'ai l'honneur de vous confirmer que l'analyse du projet arrêté de PLUi-H que vous m'avez soumis permet de conclure aussi bien à la sincérité du diagnostic qu'à sa cohérence avec les objectifs chiffrés du PADD.* (Cf courrier du préfet de la région Occitanie du 3/10/2024)
- Le projet de PLUi-H recueille **une adhésion unanime des 37 communes membres** y compris la commune de Beaupuy qui, n'ayant pas répondu dans les délais, équivaut à un accord tacite.
- le projet de PLUi-H résulte d'**une large démarche de concertation auprès du grand public** (dispositifs d'information, d'échange, d'expression) menée sur une période de plus de deux ans. Une étroite collaboration avec les Communes membres (politique et technique) et les Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA/PPC) a été mise en œuvre tout au long de la procédure. D'importants moyens ont été mis en œuvre par Toulouse Métropole pour faciliter l'accès au dossier composé de 6432 pages dont 950 cartes. La qualité des échanges entre le public et les membres de la commission a été facilitée par la mise à disposition du Système d'Information Géographique de la Métropole durant l'enquête.
- Le projet de PLUi-H a notamment **l'ambition de développer l'accueil de nouveaux résidents** tout en prenant également en compte les besoins de la population locale en matière de logements, d'activités de déplacement et de loisirs, et en préservant les espaces naturels et les paysages du territoire, facteurs de qualité de vie et d'identité locale. Le PLUi-H privilégie les secteurs desservis par les transports en commun dont la future ligne de métro en cours de construction
- Le projet de PLUi-H vise à **maîtriser la consommation d'espace** dans une enveloppe globale de consommation foncière de 382 hectares pour l'habitat et l'accueil de nouvelles entreprises ou l'extension des activités endogènes. Pour mémoire cette consommation a été de 963 hectares sur la période 2013-2023 ;
- Le projet de PLUi-H définit la délimitation des zones urbanisables en étant conforme à un étalement urbain contenu respectant ainsi les règles fixées par la Loi Climat et Résilience et les exigences du PADD. **De nombreuses OAP favorisent une optimisation de l'espace** en encourageant la mutation de certains espaces bâtis peu denses.
- Le projet de PLUi-H intègre la problématique du traitement des **îlots de fraîcheur** en milieu urbain et les **cinq parcs urbains** apportent une réponse aux projections du réchauffement climatique annoncé pour les décennies à venir.

- Le projet de PLUi-H avec son Programme d’Orientations et d’Actions (POA) prend en compte le **rôle de chaque commune** au sein de l’armature territoriale clairement hiérarchisé pour l’accueil de population en lien avec la production de logements.
- Le projet de PLUi-H est soumis à une évaluation environnementale qui dans son rapport de présentation analyse l’état initial de l’environnement, les incidences notables prévisibles et les mesures envisagées pour **éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables**
- Le projet de PLUi-H prévoit dans le cadre de la **protection de l’environnement et la gestion des risques** des dispositions pour préserver les paysages, la biodiversité et la Trame Verte et Bleue, protéger la ressource en eau et gérer les eaux (pluviales, usées), contribuer à la transition énergétique (maîtrise, EnR, puits de carbone), améliorer la résilience face aux risques (naturels, technologiques) et limiter l’exposition aux nuisances et pollutions

1.2.2 Points négatifs

- Le projet de PLUi-H présente une **réduction des surfaces urbanisables** qui lèse de nombreux propriétaires dont les parcelles perdent leur constructibilité alors qu’elles sont situées en limite de la zone U. Il en résulte une diminution patrimoniale évidente alors que certaines acquisitions ou successions ont été réalisées sur la valeur de terrains constructibles avec les taxes afférentes. La commission d’enquête reconnaît cependant qu’il s’agit là pour l’essentiel des conséquences liées à l’application de la Loi Climat et Résilience mais certaines situations pourraient être réétudiées sans compromettre l’équilibre général du projet et le bilan prévisionnel de consommation des ENAF.
- Le projet de PLUi-H est basé sur le principe de la construction de la ville sur la ville qui nourrit chez de nombreux habitants **un ressenti négatif** sur les effets de la surdensification et l’inadaptation des voies de circulation entraînant la saturation à certaines heures de la journée.
- Le projet de PLUi-H ne précise pas la localisation de l’**Aire de grand passage** pour les gens du voyage sur la partie ouest du territoire.
- Le projet de PLUi-H présente 93 OAP Sectorielles, dont la programmation répond aux exigences légales et à la volonté de densification de la ville sur la ville (*à l’exception de celles situées aux abords des villages*). Ces OAP sont été implantées en fonction d’une estimation des besoins et des moyens de transport associés. Leur planification n’est pas liée à la réalisation effective de ces données alors même que Toulouse Métropole va disposer d’un outil de suivi permettant d’ajuster leur réalisation
- Le projet de PLUi-H présente **un grand nombre d’EBC et EVP**- Sans remettre en cause l’utilité des EBC et des EVP, la justification de leur positionnement surtout ponctuel sur de petite surface a du mal à être comprise par beaucoup de personnes concernées. La commission d’enquête a éprouvé les mêmes difficultés de compréhension et de justification lors des entretiens avec le public reçu.

- Le projet de PLUi-H a été prescrit dans un contexte d'urgence et en avance de phase par rapport à la déclinaison des objectifs de la loi Climat et Résilience dans les documents de planification supérieurs (SRADDET, SCoT). Il doit être compatible avec le SCoT approuvé en 2017 et le PDU révisé en 2012, même si leurs révisions sont en cours. Cela signifie que le PLUi-H devra probablement évoluer dans un proche avenir **pour se mettre en compatibilité** avec ces documents une fois révisés et approuvés
- Le projet de PLUi-H intègre le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) pour l'Habitat, qui remplace le PLH, qui **demeure cependant un document non opposable** aux autorisations d'urbanisme. Cela limite sa portée directe sur les permis de construire individuels, bien qu'il exprime les orientations de la politique de l'habitat.
- Le projet de PLUi-H répertorie des incidences environnementales résiduelles : l'analyse environnementale a identifié des **incidences cumulées négatives**, bien que jugées de niveau faible à modéré après prise en compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, pour les secteurs de développement en OAP et en zones urbaines. Des incidences cumulées négatives de niveau très faible ou faible sont également notées pour les zones AU fermées, les STECAL, les ER/SEP et les changements de destination

1.2.3 Synthèse :

En résumé, la commission d'enquête considère que le PLUi-H est une réponse structurante et nécessaire pour Toulouse Métropole, visant à intégrer les enjeux d'urbanisme, d'habitat, d'environnement et de risques dans un projet de territoire cohérent et partagé, en dépit des défis posés par le contexte post-annulation et les contraintes de calendrier par rapport aux documents de planification supérieurs.

L'analyse des points positifs et négatifs par la commission d'enquête est à l'avantage pour le projet du PLUi-H, véritable outil de planification qui structurera l'espace territorial de Toulouse Métropole dans son évolution pour les dix années à venir.

1.3 De manière générale, détailler, les mentions relatives aux réserves qui pourraient être complétées

En réponse, la commission d'enquête insère ci-dessous trois tableaux issus des réponses aux avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques concertées et des Communes membres.

1.3.1 Paragraphe 9.3 : Réserves générales en réponse aux avis des PPA:

Le premier tableau concerne les Personnes Publiques Associées produit par Toulouse Métropole dans le cadre des échanges entre le Procès-Verbal de Synthèse et le Mémoire en Réponse. Les réponses de Toulouse Métropole valent engagement dans le cadre de l'approbation du projet en Conseil Communautaire.

Le tableau de synthèse des avis des PPA sur le PLUi-H reprend uniquement les demandes qui sont suivies d'une proposition de la part de Toulouse Métropole de modification du PLUi-H avant son approbation.

Ces propositions font l'objet d'un avis favorable de la commission assorti d'une réserve générale visant à assurer leur application.

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA) 03/10/24 Réservé	PPA_PPC_048	Compléter le rapport de présentation et l'annexe sur les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour y intégrer la Zone Agricole Protégée (ZAP) de la Plaine maraîchère des Quinze Sols.	Toulouse Métropole propose d'ajouter la ZAP de la plaine maraîchère des Quinze sols dans la pièce 4A1 liste générale des SUP.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA) 03/10/24 Réservé	PPA_PPC_052	Compléter le rapport de présentation concernant les changements de destination en zone agricole (A) et naturelle (N) : 55 constructions sont identifiées dans le document graphique comme pouvant changer de destination et ne font l'objet d'aucune justification dans le rapport de présentation (photographie du bâtiment désigné, localisation et usage actuel).	Toulouse Métropole propose de rajouter dans la pièce 1D un paragraphe dédié aux changements de destination.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA) 03/10/24 Réservé	PPA_PPC_054	Dans le règlement des zones agricoles (A) et naturelles (N), réduire la distance d'implantation des annexes pour les constructions non liées à l'activité agricole : la distance maximum de 50 m des constructions existantes doit être réduite à 30 de la construction principale pour limiter l'étalement des constructions.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3A-Règlement écrit en réduisant de 50m à 30m la distance maximale d'implantation des annexes vis à vis de la construction existante non liée à l'activité agricole et précise que les annexes des constructions doivent être situées dans un rayon de 30m du point le plus proche de la construction principale et entretenir un lien fonctionnel avec celle-ci.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA) 03/10/24 Réservé	PPA_PPC_055	Supprimer la règle qui permet, en zone agricole (A) et en zone naturelle (N), tous secteurs confondus, la construction de piscines pour les constructions non liées à l'activité agricole dont la localisation peut être située dans une autre zone du PLUi-H. Cette règle contribue à favoriser l'étalement urbain et le mitage de l'espace agricole. Les zones agricoles et naturelles n'ont pas vocation à accueillir les annexes des constructions implantées dans les autres zones du PLUi-H.	Toulouse Métropole propose de supprimer cette mention dans le règlement écrit des zones A et N.

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA) 03/10/24 Réservé	PPA_PPC_057	Le découpage de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) entraînera des conséquences sur la structuration du parcellaire (morcellement, enclavement, ...) et impactera le fonctionnement des exploitations concernées. Cas des Orientations d'Aménagement et de Programmation « Camilong » à Castelginest et « Mesplès » à Pibrac.	Concernant l'OAP Camilong à Castelginest, Toulouse Métropole précise que le choix du périmètre de l'OAP tient compte de la nécessité d'être en continuité avec les espaces déjà urbanisés mais aussi de conserver un passage fonctionnel pour le corridor écologique de la TVB sur la parcelle AI12. En outre, les parcelles de l'OAP Camilong sont exploitées par un même agriculteur et l'impact de cette OAP sur sa surface agricole utile représente seulement 0,5%. Concernant l'OAP Mesplès, le choix du périmètre tient compte de la préservation de la zone humide sur la parcelle AZ92 ainsi que de la présence d'un fossé accompagné de haies bocagères en bordure de la parcelle AZ 103, comme explicité page 9 de l'OAP Mesplé (pièce 5D27). Ces haies ont une fonction écologique importante par l'abri qu'elles représentent pour de nombreuses espèces animales et doivent être protégées. Ce choix de délimitation permet donc d'éviter les parcelles avec des enjeux forts en matière de biodiversité, dans une logique de mise en œuvre de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) Toulouse Métropole propose de compléter le livret 1G1 pour expliciter cette mesure d'évitement.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA) 03/10/24 Réservé	PPA_PPC_060	Interroger le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) N°4817, portant sur un projet de tribunes sur la commune de Brax. Ce STECAL, d'une emprise de 1 009 m ² , est situé au milieu d'une zone Naturelle de Loisir (NL) de 6 ha. Sa localisation n'est pas justifiée par un projet d'aménagement de la zone. Envisager la rénovation/extension des installations existantes. Ce STECAL ne semble pas opportun et paraît prématuré.	Ce STECAL doit permettre la construction de bâtiments (vestiaires, tribunes, etc.) nécessaires à l'aménagement de nouveaux terrains de sport. Ces derniers sont classés en zone NL et en continuité du tissu urbain. Suite à l'avis de la CDPENAF, Toulouse Métropole propose de déplacer le STECAL , plus près des habitations afin de réduire l'impact sur les espaces naturels tout en permettant un renouvellement, à terme, des infrastructures sportives communales.
Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne (CA) 03/10/24 Réservé	PPA_PPC_061 PPA_PPC_062 PPA_PPC_063	Reclasser les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) N° 849, 5342 et 848 sur la commune de Mondonville correspondant à des centres équestres existants en zone agricole sauf s'il est démontré que les centres équestres concernés ne relèvent pas d'une activité agricole au sens du code rural ; le STECAL 849 notamment relève de l'activité agricole.	Pour les STECAL n°848 et 5342, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier la pièce 3C1-DGR car la Métropole n'a pas d'éléments dans le diagnostic agricole réalisé par la CDA31 justifiant le statut d'exploitation agricole. Celui-ci n'a pas été non plus confirmé par la CDPENAF qui a émis un avis favorable sur le STECAL de ce secteur. Pour le STECAL n°849, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3C1-DGR en supprimant le STECAL car son statut relève d'une activité agricole au sens du code rural.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne (CMA) 03/10/24 Favorable avec remarques	PPA_PPC_067	Préparer des cartes complémentaires qui seraient les bienvenues pour améliorer la lisibilité du document graphique 3C1-Documents Graphiques du Règlement.	Dans le but de permettre une meilleure lisibilité de l'outil représentant les linéaires de protection de la diversité commerciale, Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H en faisant figurer les linéaires sur le document 3C6 DGR au 1/15000ème - Aménagement commercial et mixité fonctionnelle et non plus sur le Cahier des planches graphiques 3C1 DGR au 1/2500ème.

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) 08/10/24 Favorable avec remarques	PPA_PPC_241	Veiller à intégrer les nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire, qui sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022 et devant figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP). Le périmètre des Servitudes d'Utilité Publique T1 ainsi que les données et documents associés sont désormais disponibles en version numérisée sur le Géoportail de l'Urbanisme.	Le PLUi-H comporte en annexe (pièce 4A1) une liste des servitudes d'utilité publique (SUP) qui sera mise à jour à l'aide des informations transmises par la SNCF. En complément de cette liste, un renvoi est proposé vers le site du Géoportail de l'Urbanisme pour la consultation des périmètres correspondant. Chaque gestionnaire de servitude (SUP) étant tenu de verser et d'actualiser les données dont il a le bénéfice sur cette plateforme, ce renvoi assure une information le plus à jour possible, indépendamment des procédures de mise à jour du PLUi-H. La représentation des SUP n'a pas vocation à figurer sur les documents graphiques du règlement. Aussi, Toulouse Métropole propose donc de modifier uniquement la liste des SUP en annexe du PLUi-H (pièce 4A1).
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) 08/10/24 Favorable avec remarques	PPA_PPC_242	Intégrer dans les Servitudes d'Utilité Publique, les servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée », cf. articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière.	Les articles mentionnés étant de nature à avoir un impact sur la constructibilité des emprises foncières. Toulouse Métropole propose d'intégrer mention de ces articles dans le document 3A « Règlement écrit ».
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) 08/10/24 Favorable avec remarques	PPA_PPC_246	Maintenir les abords des voies ferrées en zones ouvertes de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts. La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure.	Les Espaces verts protégés qui peuvent avoir été instaurés aux abords des infrastructures ferroviaires ne sont pas incompatibles avec la servitude T1 puisqu'ils visent à maintenir une zone tampon qui peut être de type pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts. Les espaces boisés classés instaurés sur des boisements non soumis au défrichage peuvent pour leur part permettre d'avoir recours à la coupe ou au défrichage après déclaration préalable, pour des raisons de fonctionnement et de sécurité de l'infrastructure ferroviaire. Cette remarque de la SNCF a toutefois fait apparaître quelques classements en espace boisé classé sur des boisements soumis à défrichage et qui de fait pourraient être bloquants pour des travaux d'entretien ou de sécurisation des voies. Afin d'éviter de telles difficultés Toulouse Métropole propose de les déclasser.
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) 08/10/24 Favorable avec remarques	PPA_PPC_247	Modifier l'Emplacement Réserve (ER) 490-020 du projet « Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest » dit « GPSO » à Saint-Jory comme suit : - destination : la mention « Emplacement réservé Bdx - Tlse / Bdx – Dax » doit être remplacée par les indications figurant dans le dossier de Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (MECDU) approuvé via la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 02 juin 2016, c'est-à-dire « Projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et ses aménagements connexes »,	Toulouse Métropole propose d'apporter les modifications demandées sur la liste des Emplacements Réservés (pièce 3D-Annexe1) en notant pour le bénéficiaire : « État (SNCF Réseau) » et pour le nom de l'Emplacement Réserve : « Projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et ses aménagements connexes »

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
		- bénéficiaire : Remplacer SNCF par État (SNCF Réseau n'étant qu'affectataire des biens de l'État).	
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) 08/10/24 Favorable avec remarques	PPA_PPC_249	Ajouter la représentation de la desserte en transports en commun sur le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Soferti Pôle Gare ».	Par soucis de précision, Toulouse Métropole propose de modifier le schéma de l'OAP Soferti-pôle Gare à Fenouillet , pièce 5D15, en ajoutant la représentation de la desserte en transport en commun.
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) 08/10/24 Favorable avec remarques	PPA_PPC_252	Ajuster les emprises des Emplacements Réservés (ER) aux emprises actualisées du projet des Aménagements Ferroviaires du Nord-Toulousain (AFNT). Modifier l'ER 490-018 lié au projet « AFNT » à Saint-Jory comme suit : - bénéficiaire : transformation de SNCF à Etat.	Au regard des évolutions de périmètre substantielles demandées, <u>Toulouse Métropole propose</u> de ne pas modifier l'emprise des ER et <u>d'examiner la modification de périmètre lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H</u> . Cependant Toulouse Métropole propose de modifier le nom du bénéficiaire en notant « Etat (SNCF Réseau) » sur la liste des Emplacements Réservés (3D-Annexe1)
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) 08/10/24 Favorable avec remarques	PPA_PPC_253	Ajuster les emprises des Emplacements Réservés (ER) aux emprises actualisées du projet des Aménagements Ferroviaires du Nord-Toulousain (AFNT). Modifier l'ER293-001 lié au projet « AFNT » à Lespinasse comme suit : - bénéficiaire : transformation de SNCF à État, - périmètre : retrait d'une partie.	Au regard des évolutions de périmètre substantielles demandées, <u>Toulouse Métropole propose</u> de ne pas modifier l'emprise des ER et <u>d'examiner la modification de périmètre lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H</u> . Cependant Toulouse Métropole propose de modifier le nom du bénéficiaire en notant « Etat (SNCF Réseau) » sur la liste des Emplacements Réservés (3D-Annexe1)
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) 08/10/24 Favorable avec remarques	PPA_PPC_254	Ajuster les emprises des Emplacements Réservés (ER) aux emprises actualisées du projet des Aménagements Ferroviaires du Nord-Toulousain (AFNT). Modifier l'ER182-014 lié au projet « AFNT » à Fenouillet comme suit : - bénéficiaire : transformation de SNCF à État, - périmètre : ajout d'une partie.	Au regard des évolutions de périmètre substantielles demandées, <u>Toulouse Métropole propose</u> de ne pas modifier l'emprise des ER et <u>d'examiner la modification de périmètre lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H</u> . Cependant Toulouse Métropole propose de modifier le nom du bénéficiaire en notant « Etat (SNCF Réseau) » sur la liste des Emplacements Réservés (3D-Annexe1)
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) 08/10/24 Favorable avec remarques	PPA_PPC_255	Ajuster les emprises des Emplacements Réservés (ER) aux emprises actualisées du projet des Aménagements Ferroviaires du Nord-Toulousain (AFNT). Modifier l'ER 555-096 lié au projet « AFNT » à Toulouse comme suit : - bénéficiaire : transformation de SNCF à État.	Au regard des évolutions de périmètre substantielles demandées, <u>Toulouse Métropole propose</u> de ne pas modifier l'emprise des ER et <u>d'examiner la modification de périmètre lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H</u> . Cependant Toulouse Métropole propose de modifier le nom du bénéficiaire en notant « Etat (SNCF Réseau) » sur la liste des Emplacements Réservés (3D-Annexe1)
Société Nationale des Chemins de Fers (SNCF) 08/10/24	PPA_PPC_256	Apporter aux parcelles faisant l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) et visées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 07 février 2024 relatif au projet AFNT un statut permettant de s'assurer de leur	Pour prendre en compte les mesures compensatoires liées aux AFNT et envisagées dans le cadre des ORE, Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H afin de faire figurer ces espaces dans ses pièces et d'assurer la mise en œuvre des mesures de compensation associées (reprise des outils graphiques existants : zonage, EBC, ER, ...).

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
Favorable avec remarques		vocation naturelle à long terme. Dans le cadre du projet AFNT, des zones de mesures compensatoires ont été définies sur les communes de Lespinasse, Gagnac-sur-Garonne et Fenouillet.	
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Garonne (CCI) 09/10/24 Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_029	Réserve : Reclasse le secteur UIC3 du Campus Universitaire d'ENTIORE en UIC1 afin de permettre le projet d'extension du campus et de création d'une résidence étudiante portés par TBS Education et la CCI de Toulouse Haute-Garonne sur le territoire de la commune de Quint-Fonsegrives (Parcelles AL 1, 2 et 33 sises avenue de Mercure). En effet, le secteur UIC3 ne permet pas la réalisation d'équipements complémentaires, nécessaires au bon fonctionnement d'un espace à vocation d'enseignement. Par ailleurs, le classement en zone agricole d'une grande partie de la parcelle susceptible de pouvoir abriter des installations sportives, classée actuellement en zone N sur le PLU, pénalise d'autant l'aménagement du secteur. Sur ce point, nous vous proposons un reclassement en zone NL à l'identique de l'autre partie non constructible de la parcelle existante.	Le PADD du PLUI-H rappelle l'ambition de la Métropole de mettre en œuvre une politique d'organisation et de valorisation des activités et des territoires de l'économie qui passe par le soutien au développement des sites universitaires. Afin de faciliter l'implantation des différentes composantes du projet de Campus Universitaire d'ENTIORE et compte tenu de la demande concordante de la commune de Quint-Fonsegrives, Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C1 pour tenir compte des demandes d'évolutions de la CCI, à savoir modifier la zone UIC3 en UIC1 pour la partie urbanisée du site et la zone A en NL sur les espaces non bâtis.
Syndicat Mixte d'Études de l'Aire Toulousaine (SMEAT) 09/10/2024 Délibération du Comité Syndical le 02/10/2024 Favorable avec remarques	PPA_PPC_239	Prévoir une justification de l'ouverture et de la consommation en pixels des nouvelles zones à urbaniser à vocation activité (AUA), disposant d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) nouvelle.	Toulouse Métropole propose que le livret 1F du PLUI-H soit complété avec les éléments de justification en termes de compatibilité entre la consommation planifiée d'ENAF dédiée à l'économie et les pixels du SCOT.
Syndicat Mixte d'Études de l'Aire Toulousaine (SMEAT) 09/10/2024 Délibération du Comité Syndical le 02/10/2024 Favorable avec remarques	PPA_PPC_240	Apporter un complément justificatif au projet de PLUI-H en ce qui concerne la préservation des margelles de terrasses.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUI-H en faisant mention des prescriptions P11 et P12 du DOO du SCoT approuvé le 27/04/2017 dans la partie "Mettre en valeur les paysages" du Livret 1F - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD) 09/10/24 Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_073	Clarifier la formulation du règlement écrit afin d'éviter les interprétations divergentes, notamment en matière de projets d'agrivoltaïsme.	Le règlement écrit du PLUi-H ne régit pas l'agrivoltaïsme qui est encadré par ailleurs par le récent décret n° 2024-318 du 8 avril 2024. Toutefois, pour éviter toute interprétation divergente Toulouse Métropole propose de l'expliciter dans Règlement écrit des zones A et N.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD) 09/10/24 Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_097	Ajuster la formulation des actions 11 et 12 du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat : - page 62 et 68 du programme d'actions : Il est indiqué que « le cadre de référence départemental des politiques publiques en faveur des personnes âgées est le Schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Haute-Garonne ». Il serait pertinent d'ajouter la précision suivante : « qui relève de la compétence du Conseil Départemental et engage l'ensemble des acteurs locaux vers une société plus inclusive. »"	Afin d'apporter les précisions demandées, Toulouse Métropole propose de compléter la formulation des fiches actions 11 et 12 du POA pour l'habitat.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD) 09/10/24 Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_099	Ajuster la formulation des actions 11 et 12 du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat : - page 64 et 71 du programme d'actions : Il est mentionné les « Résidences ou logements inclusifs reposant sur un projet de vie sociale et partagée (dont ayant reçu l'agrément de la conférence des financeurs au sens de la loi ELAN) ». Or, la conférence des financeurs ne délivre pas d'agrément. Il serait plus juste de reformuler ainsi : « Habitats inclusifs reposant sur un projet de vie sociale et partagée ayant signé une convention avec le Conseil Départemental pour le versement de l'Aide à la Vie partagée. »	Afin d'apporter les corrections demandées, Toulouse Métropole propose de modifier la formulation des fiches actions 11 et 12 du POA pour l'habitat.
Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD) 09/10/24 Favorable avec une réserve et des remarques	PPA_PPC_100	Renforcer l'observation des petites copropriétés anciennes et celles plus récentes issues de la défiscalisation, qui, parfois, souffrent d'une qualité insuffisante et se détériorent rapidement. Un suivi plus approfondi de ces copropriétés permettrait de mieux identifier les problématiques et d'élaborer un plan d'action adapté.	La nécessité d'une vigilance sur ces copropriétés a bien été repérée et la fiche action 3 prévoit de mettre à l'étude un élargissement de l'observation aux petites copropriétés anciennes et aux copropriétés récentes issues de la défiscalisation. Toulouse Métropole propose d'élargir le suivi aux copropriétés récentes issues de la défiscalisation dans la fiche action 18.

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
<p>Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)</p> <p>09/10/24</p> <p>Favorable avec une réserve et des remarques</p>	PPA_PPC_108	Rappeler que la mise en place du nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), au 1er juillet 2023, co-rédigé par le Département et Toulouse Métropole, permet de mieux répondre à l'évolution des besoins sociaux. Cela permet de mieux contextualiser l'action 16 du Programme d'Orientation et d'Action (POA) Habitat.	Toulouse Métropole propose d'apporter ces compléments aux éléments de contexte de l'action 16.
<p>Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD)</p> <p>09/10/24</p> <p>Favorable avec une réserve et des remarques</p>	PPA_PPC_124	Maintenir une hauteur de façade plus élevée que planifiée au PLUi-H sur les parcelles 830 AO 156 et 157 à Toulouse pour une contenance de 9 590m ² environ afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitat social porté par Les Chalets et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.	La hauteur a effectivement été réduite entre le PLU et le PLUi-H sur les parcelles 830AO156 et 157 (passage de 14,5m à 12m). Il s'agit d'une erreur car comme dans l'ensemble du périmètre de la 3ème ligne de métro, le zonage du PLU opposable a été maintenu à droit constant dans le PLUi-H, dans l'attente de la finalisation des études urbaines spécifiques à la 3ème ligne de métro. Toulouse Métropole propose donc de maintenir les droits applicables au PLU avec une hauteur de 14,5m.
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>	PPA_PPC_185	Réserve : Justifier l'adéquation entre les perspectives d'accueil de nouvelles populations dans le PLUi-H et la capacité des milieux à accepter les nouveaux rejets sur le secteur de la Sausse et, le cas échéant, définir un phasage du développement urbain dans le PLUi-H.	<p>Le développement urbain et économique des communes de Saint-Jean, Montrabé et Pin-Balma a conduit Toulouse Métropole à engager l'extension de la station d'épuration située sur la commune de Saint-Jean. Le calendrier prévisionnel de cette opération prévoit que l'extension soit opérationnelle courant 2030. L'analyse des prévisions d'augmentation de la population ainsi que des emplois prévus par le PLUi-H met en évidence les éléments suivants :</p> <p>D'ici 2030 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création en 2025 de la nouvelle station Mondouzil-Beaupuy, en remplacement des 2 anciennes stations de Beaupuy et Mondouzil, permettra d'améliorer la qualité de la Sausse car les performances épuratoires de ce nouvel ouvrage sont supérieures aux performances exprimées dans les arrêtés des 2 ancienne stations. - La station d'épuration de Saint-Jean sera en mesure d'accepter l'augmentation des charges sans impact supplémentaire sur la Sausse compte tenu de la faible augmentation de la charge (+3.9%) et du bon fonctionnement de l'installation. Cela est corroboré par les bilans et les mesures ponctuelles réalisées. - Le lancement d'une étude de reconquête de la Sausse permettra de parfaire la connaissance de ce milieu naturel et d'identifier les mesures nécessaires pour améliorer l'état de ce cours d'eau. <p>A partir de 2030 : l'extension de la station de Saint-Jean, associée aux résultats issus de l'étude de reconquête de la Sausse, permettra de satisfaire aux objectifs de maîtrise des impacts des rejets sur les milieux naturels.</p> <p>Il est à noter en outre que les mesures de qualité d'eau de la Sausse réalisées en période d'étiage mettent en évidence une amélioration de la qualité du cours d'eau au passage du rejet de la station d'épuration de Saint-Jean. Ceci est notamment dû à un état qualitatif et quantitatif très dégradé du</p>

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
			<p>cours d'eau en amont.</p> <p>L'accueil prévu dans le PLUi-H et sa répartition dans le temps sont donc compatibles avec la capacité des milieux à accepter les nouveaux rejets sur ce secteur et il n'est pas nécessaire de modifier le projet de PLUi-H. Toulouse Métropole propose de compléter la justification de l'adéquation entre les perspectives d'accueil et la capacité de rejet dans la pièce 1G1 du PLUi-H.</p>
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>	PPA_PPC_136	<p>Réserve : Reclasser en zone fermée à l'urbanisation la parcelle 841 AO 0049 sur la commune de Toulouse, en vue de l'accueil futur du pôle national des opérations aéroportées (PNOAP) et dans l'attente de la conduite d'une évaluation environnementale précisant les différents enjeux environnementaux en présence. Des mesures d'évitement ou de réduction seront présentées dans une future Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui viendra ouvrir la zone lors d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.</p>	<p>Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H pour créer une zone AUf sur la parcelle 841 AO 0049, dans l'attente de la conduite d'une évaluation environnementale précisant les différents enjeux environnementaux en présence et qui permettra le cas échéant d'aboutir à la création d'une OAP à mener dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure du PLUi-H.</p> <p>Pour renforcer la cohérence du périmètre, Toulouse Métropole propose d'inclure dans cette zone AUf la parcelle attenante 841 AO 0060 appartenant également à l'État. Cette dernière était classée au PLUi-H arrêté le 20 juin 2024 partiellement en zone U (UA et UM) pour les parties bâties, et en zone NS pour la partie non bâtie identifiée en ENAF (environ 4300 m²). Cette proposition s'inscrit en cohérence avec l'enveloppe ENAF prévue pour ce projet dans le cadre des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE). Enfin, au vu de la nature du projet envisagé, Toulouse Métropole propose d'exclure cette emprise de la carte des périmètres des grands parcs figurant dans l'OAP qualité environnementale.</p>
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>	PPA_PPC_137	<p>Réserve : Supprimer les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) situés en zone rouge inconstructible ou démontrer leur compatibilité avec les règles des PPRI. En effet, une quinzaine de STECAL sont concernés par une zone rouge d'un PPRI, ce qui nécessite des précisions quant à leur compatibilité avec le caractère inconstructible de la zone dans la mesure où le règlement écrit de ces zones ne se substitue pas aux prescriptions des PPRI. Le cas échéant, les STECAL non conformes au PPRI devront être supprimés. C'est le cas notamment du STECAL NAL2 (id 4541) sur la commune de Toulouse, correspondant à un projet de création de terrains familiaux Celsis-Nord Sesquières, qui apparaît en zone hachurée rouge et verte du PPRI de Toulouse et dont le règlement interdit toute activité sauf l'activité agricole et celle liée aux sports et loisirs.</p>	<p>Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3C1-DGR en supprimant le STECAL I de Celsis Nord (Toulouse Sesquières) et le tableau page 87 de la fiche action 14 du POA pour l'habitat (6C) car il pose en effet un problème de compatibilité avec le PPRI en étant destiné à la création de terrains familiaux pour les Gens du voyage alors que l'accueil de nouvelle population pour la destination logement est interdite. Pour les autres STECAL, les aménagements projetés devront prendre en compte les exigences réglementaires du PPRI dans le cadre de la phase opérationnelle de travaux.</p>
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de</p>	PPA_PPC_135	Préciser que les annexes des constructions, en zone Agricole (A) et	Concernant la distance d'implantation des annexes, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier la

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
<p>la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>		<p>Naturelle (N), doivent être situées dans un rayon de 30m du point le plus proche de la construction principale et entretenir un lien fonctionnel avec celle-ci.</p> <p>Le règlement doit encadrer l'emprise maximale au sol totale des constructions existantes, extensions comprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter la hauteur des extensions à la hauteur de l'existant ; - limiter à 30m la distance entre les annexes et la construction existante principale ; - limiter la distance entre annexe et limite séparative à 3 mètres ; - limiter l'emprise au sol des annexes. 	<p>pièce 3A-Règlement écrit pour les constructions, annexes, extensions et piscines liées à l'activité agricole, car dans ce cas, le rayon des 100m se justifie par la nécessité de donner une marge de manœuvre aux agriculteurs dans le choix d'implantation des bâtiments en fonction de leur usages (nuisances sonores, olfactives,...).</p> <p>Toulouse Métropole propose toutefois de modifier la pièce 3A-Règlement écrit en réduisant de 50m à 30m la distance maximale d'implantation des annexes vis à vis de la construction existante non liée à l'activité agricole et précise que les annexes des constructions doivent être situées dans un rayon de 30m du point le plus proche de la construction principale et entretenir un lien fonctionnel avec celle-ci.</p> <p>Concernant la hauteur de façade, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car hors STECAL, les hauteurs des constructions sont déjà réglementées et limitées dans la zone A et le choix a été fait de ne pas les réglementer dans la zone N dans la mesure où les destinations autorisées sont très restreintes, de natures très variées (stations d'épuration, gravières, exploitations forestières, équipements sportifs de plein air, etc.) et avec une emprise au sol limitée.</p> <p>Concernant les distances d'implantation entre annexe et limite séparative, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car les règles déjà existantes en terme de rayon d'implantation, de hauteur et de surface d'emprise au sol cumulées sont suffisamment protectrices pour les espaces agricoles et naturels.</p> <p>Enfin, concernant l'emprise au sol des annexes, Toulouse Métropole précise que les annexes ne rentrent pas dans le calcul de l'emprise au sol. Cependant, afin d'éviter de démultiplier les annexes non nécessaires à l'activité agricole, Toulouse Métropole propose de faire évoluer le règlement en limitant le nombre d'annexes à 5 au total par unité foncière.</p>
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>	PPA_PPC_138	<p>Renforcer la justification de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation en raison d'une localisation excentrée, de perspectives d'aménagement urbain peu qualitatives ou de la fragmentation des espaces agricoles et naturels qu'ils engendrent : c'est le cas du secteur Camilong route de Bessières à Castelnest (1,9ha), du secteur Mesplé à Pibrac (6,4ha) et du secteur Grande-Borde à Aigrefeuille (1ha fermé à l'urbanisation).</p>	<p>Toulouse Métropole propose de compléter les justifications dans le livret 1G1 de la manière suivante :</p> <p>Concernant l'OAP Camilong à Castelnest, Toulouse Métropole précise que le choix du périmètre de l'OAP Camilong tient compte de la nécessité d'être en continuité avec les espaces déjà urbanisés mais aussi de conserver un passage fonctionnel pour le corridor écologique identifié dans la Trame Verte et Bleue sur la parcelle AI12. Le périmètre de l'OAP concerne un unique agriculteur pour lequel elle génère un impact de l'ordre de 0,5 % de sa surface agricole utile.</p> <p>Concernant l'OAP Mesplès, le choix du périmètre tient compte de la préservation de la zone humide sur la parcelle AZ92 ainsi que de la présence d'un fossé accompagné de haies bocagères en bordure de la parcelle AZ 103, comme explicité page 9 de l'OAP Mesplé (pièce 5D27). Ces haies ont une fonction écologique importante par l'abri qu'elles représentent pour de nombreuses espèces animales et doivent être protégées. Ce choix de délimitation permet donc d'éviter les parcelles avec</p>

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
			des enjeux forts en matière de biodiversité, dans une logique de mise en œuvre de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser). Concernant la zone à urbaniser fermée de Grande Borde à Aigrefeuille, Toulouse Métropole précise que parmi les deux zones à urbaniser qui préexistaient au PLU communal (Bellevue et Grande Borde), la sélection de cette dernière tient compte des aménités urbaines qu'elle présente. Grande Borde permet de poursuivre le développement de la commune à proximité immédiate du centre-bourg et de ses équipements publics (Mairie, écoles, équipements sportifs, nouvelle place centrale, ...). Les aménagements publics existants le long de la RD 18 permettront également aux futurs habitants de la zone de cheminer vers ces équipements en toute sécurité et de disposer d'un accès aux transports en commun, contrairement au secteur de Bellevue qui nécessite un réaménagement du chemin éponyme. Toulouse Métropole tient également à préciser que la surface de Grande Borde a été divisée par 3 entre le PLU en vigueur et le PLUi-H, inscrivant ainsi la commune d'Aigrefeuille dans la trajectoire du ZAN.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) 04/10/24 Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_140	Réduire l'emprise du STECAL NAL1 (parcelle ZO 3) sur la Commune de Drémil-Lafage, de façon à minimiser l'impact sur le boisement et la ripisylve du ruisseau présent à l'Ouest.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H afin de réduire le périmètre du STECAL aux constructions et installations liées à l'unité de traitement des lixiviats. Par ailleurs, Toulouse Métropole propose d'accompagner cette évolution d'une extension de l'EBC limitrophe au droit des masses boisées qui seront exclues de l'emprise du STECAL.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) 04/10/24 Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_143	Préserver la ripisylve du cours d'eau au sud du STECAL AAL2 (parcelle AI 10) sur la Commune de Pibrac.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H pour protéger la ripisylve en inscrivant un Espace Boisé Classé (EBC).
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) 04/10/24	PPA_PPC_150	Corriger les erreurs concernant les servitudes d'utilité publique au profit du ministère des Armées.	Toulouse Métropole propose d'apporter les modifications demandées.

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
Favorable avec trois réserves et des remarques			
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) 04/10/24 Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_153	Corriger de potentielles erreurs qui se sont glissées en pages 107 et 108 du livret 1G1 du PLUi-H. Il semble y avoir une confusion entre les périmètres DBO5 (indicateur de la pollution organique) et NTK (indicateur de la pollution azotée) dans les graphiques et les cours d'eau Touch et Hers-Mort.	Toulouse Métropole propose d'apporter les corrections évoquées.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) 04/10/24 Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_154	Corriger une erreur qui s'est glissée dans la pièce 3C4 du PLUi-H pour les communes de Beaupuy, Mondouzil, Pin-Balma, Flourens, Mons, Dremil-Lafage et Aigrefeuille qui ne sont pas concernées par l'application du Secteur à Pourcentage de Logements (SPL) et qui apparaissent néanmoins cartographiées par le même code couleur que certains secteurs de Toulouse. La pièce susnommée devra être corrigée en ce sens.	Toulouse Métropole propose d'apporter les corrections évoquées.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) 04/10/24 Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_158	Dans le POA (Programme d'Orientation et d'Actions) Habitat, afficher parmi les objectifs pour l'offre en logements pour les jeunes, le développement des résidences sociales et des foyers de jeunes travailleurs sur les principaux pôles d'emplois de l'agglomération.	Dans le programme d'actions du POA pour l'habitat la fiche actions 10 comporte des orientations territorialisées pour le logement des étudiants (carte n°1) et des jeunes actifs (carte n°2). Celles-ci désignent explicitement les centralités et les zones d'activités, représentatives des principaux pôles d'emploi comme lieux de développement préférentiel de l'offre destinée aux jeunes actifs. Le programme « une station une résidence » apporte une ambition complémentaire de développement de résidences sociales. Toulouse Métropole propose de compléter la fiche action 10 pour mentionner la volonté de développer avec les partenaires concernés (Etat, CD31, URHAJ, CAF..) un cadre de partage des besoins et des programmations.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) 04/10/24	PPA_PPC_161	Chercher à déployer l'observation des petites copropriétés anciennes construites avant 1948 et les copropriétés plus récentes issues de la défiscalisation, dans le Programme d'Orientation et d'Action (POA) Habitat	La nécessité d'une vigilance sur ces copropriétés a bien été repérée et la fiche action 3 prévoit de mettre à l'étude un élargissement de l'observation aux petites copropriétés anciennes et aux copropriétés récentes issues de la défiscalisation. Toulouse Métropole propose d'élargir le suivi aux copropriétés récentes issues de la défiscalisation dans la fiche action 18.

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
Favorable avec trois réserves et des remarques			
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) 04/10/24 Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_164	Ajouter aux annexes du PLUi-H, l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant prise en considération de la mise à l'étude du projet de prolongation de la navette Saint-Cyprien-Arènes-Colomiers jusqu'à Brax-Léguevin.	Le projet de prolongation de la navette Saint-Cyprien-Arènes - Colomiers jusqu'à Brax-Léguevin apparaît bien dans la pièce 4c1 des annexes du PLUi-H, en tant que périmètre de sursis à statuer (SAS n°092). Toulouse Métropole propose d'améliorer la lisibilité de ce périmètre sur la commune de Brax.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) 04/10/24 Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_167	Compléter la liste des sites classés et des sites inscrits.	Toulouse Métropole propose d'apporter les modifications demandées.
Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT) 04/10/24 Favorable avec trois réserves et des remarques	PPA_PPC_169	Dans l'EIE (État Initial de l'Environnement) du PLUi-H, préciser divers éléments relatifs au patrimoine. S'agissant du patrimoine au titre des sites (classés et inscrits), il existe sur le périmètre métropolitain 11 sites classés (et non 12) et 18 sites inscrits (et non 20). Par ailleurs, la réglementation associée à ces servitudes contient quelques approximations. Il conviendrait de rappeler la réglementation et de corriger la délivrance de l'autorisation par le ministère de la Transition écologique et non par le Ministère de la Culture. De plus, il serait bon de rappeler pour les sites inscrits, un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour tous les projets sauf pour la démolition d'une bâtisse qui requiert un avis conforme.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H en corrigeant et complétant les éléments concernés dans le Livret 1B2 – Etat initial de l'environnement.

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>	PPA_PPC_174	<p>Créer une carte d'identification des zones d'expansion de crues et des zones de débordement, croisée aux projets d'aménagements, ainsi qu'une carte recensant les parcelles constructibles situées en aléa fort ou derrière les digues, ceci afin de démontrer que les évitements ont bien été pris en compte. En effet, le rapport de présentation du PLUi-H ne présente pas la façon dont la prise en compte des risques est mise en œuvre, le PLUi-H présentant uniquement une carte des zones à risques de débordement des cours d'eau et ruissellement. Les risques liés au phénomène de remontée de nappes et de glissement de terrain ne sont pas abordés dans le document. Une carte de ces secteurs ainsi que ceux à forte pente en reportant les projets d'urbanisation prévus permettrait d'en démontrer l'évitement.</p>	<p>Comme explicité pages 125 à 127 du livret 1G1 du PLUi-H, le PLUi-H intègre pleinement la gestion du risque inondation dans son règlement en adossant des prescriptions pour chacun des secteurs identifiés dans le document graphique du règlement (DGR) 3C5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les secteurs concernés par le risque inondation par débordement qui sont soumis à la réglementation des plans de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur et listés en annexe du PLUi-H ; • les secteurs concernés par le risque inondation par ruissellement (axes d'écoulement, hauteurs d'eau) ; • le périmètre de vigilance concernant les ouvrages du système d'endiguement de Toulouse et de Blagnac classés et régularisés par arrêté préfectoral. Il est institué afin de contribuer à la protection des systèmes d'endiguement en vue de garantir l'absence d'impact des aménagements sur leur bon fonctionnement et maintenir leur rôle de protection contre les inondations. Pour les zones concernées par le risque inondation par débordement, les dispositions communes du règlement écrit précisent que les PPRI s'appliquent et que les constructions autorisées sont tenues d'assurer une gestion intégrée du risque inondation et le maintien de la fonction hydraulique des champs d'expansion des crues. Les prescriptions de l'OAP Qualité environnementale s'appliquent également (fiches 5.1 à 5.3). Dans les secteurs concernés par le risque inondation par ruissellement, les prescriptions de la fiche 5.4 de l'OAP Qualité environnementale s'appliquent et Toulouse Métropole propose de compléter le règlement écrit pour rendre cette articulation plus lisible. <p>Enfin, le choix des secteurs de développement s'est appuyé sur différents critères liés au risque inondation, à savoir la présence de zonages de PPRI, de zones référencées dans l'atlas des zones inondables, de phénomènes de remontée de nappe et de zones d'expansion des crues. Les données issues d'une étude des phénomènes de ruissellement ont aussi été utilisées. L'évaluation environnementale suit donc rigoureusement la méthode définie par la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC). Toulouse Métropole propose de compléter le livret 1G1 du PLUi-H par une cartographie précisant les sensibilités environnementales de chaque secteur de développement au regard des risques afin de mieux illustrer la démarche d'évitement mise en œuvre dans le choix des secteurs de développement.</p>
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p>	PPA_PPC_175	<p>Les principes de résistance et de cession dans l'Orientat ion d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Qualité Environnementale » laissent à penser que des constructions peuvent être réalisées sans mise sur pilotis ou réalisation d'un niveau refuge, ce qui serait contraire aux prescriptions des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Ces</p>	<p>Le PPRI est bien intégré au Règlement écrit, partie 2 – dispositions communes à toutes les zones, titre 2, chapitre 1, section 1, 2-Prévention des risques naturels et technologiques. Les dispositions du PPRI sont opposables au pétitionnaire et priment sur les règles du PLUi-H si elles sont plus contraignantes que ce dernier. Toutefois, par soucis de clarté, Toulouse Métropole propose de rappeler que le PPRI s'applique au préalable de ces principes dans l'Orientat ion d'Aménagement et de</p>

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
Favorable avec trois réserves et des remarques		principes auraient également pour effet d'augmenter la vulnérabilité du bien en cas de défaillance et de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.	Programmation (OAP) qualité environnementale , Fiche 5.2.
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>	PPA_PPC_176	Intégrer la différence dans la fiche 5.3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Qualité Environnementale » entre digue et remblai et préciser qu'elle ne concerne que les systèmes d'endiguement classés au sens réglementaire. Par ailleurs, l'opportunité d'anticiper la prise en compte du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et de prévoir une bande de précaution égale à cent fois la hauteur de la digue mériterait d'être examinée puis mise en application sur certains secteurs.	Toulouse Métropole propose de modifier la fiche 5.3 de l'OAP Qualité Environnementale en transformant la mention « digue » en « systèmes d'endiguement classés ». Cependant concernant la prise en compte par anticipation du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », <u>Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H</u> une fois que le PPRI aura intégré ce décret. En effet, l'article R 562-11-4 du code l'environnement définit le périmètre de protection sur lequel le PPRI doit prévoir des règles territorialisées à prendre en compte dans le document d'urbanisme.
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>	PPA_PPC_177	Traduire dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Qualité Environnementale » avec plus de contraintes l'enjeu d'imperméabilisation (infiltration et rugosité du sol), sachant que le règlement du PLUi-H apparaît plutôt insuffisant par rapport à l'ambition affichée.	<p>Le PLUi-H intègre différentes dispositions concernant la limitation de l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales par infiltration. En effet, les possibilités d'imperméabilisation sont limitées par le règlement graphique, via les coefficients d'emprise au sol et d'espace de pleine terre. En complément, la fiche 5.1 de l'OAP Qualité Environnementale établit des orientations visant à limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration. La fiche 5.4 se concentre quant à elle sur l'évitement et l'adaptation des aménagements dans les zones inondables par ruissellement, notamment cartographiées dans le document graphique du règlement 3C5. Elle renvoie explicitement en introduction vers les mesures dites de gestion des eaux pluviales. Pour rendre plus lisible la complémentarité de toutes ces dispositions, Toulouse Métropole propose d'ajouter dans la fiche 5.4 de l'OAP Qualité Environnementale la mention "s'appuyer sur la fiche 5.1" et de compléter le règlement écrit pour renvoyer vers l'OAP Qualité environnementale sur la prise en compte du risque inondation par ruissellement cartographié dans le plan de zonage.</p> <p>Toulouse Métropole précise enfin que les aires de stationnement aériennes des opérations d'ensemble devront être traitées en semi-perméable, sauf pour les espaces de circulation, les espaces de stationnement réservés aux véhicules poids lourds, et, en cas de contrainte liée aux plans de prévention des risques et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Il n'est pas possible de prévoir une perméabilité totale ou un enherbement des places de stationnement aériennes au regard de la nécessité d'assurer une portance suffisante pour les véhicules motorisés.</p>

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>	PPA_PPC_186	<p>Préciser, en lien avec le schéma directeur d'aménagement retenu préalablement à la création de la ZAC Francazal, les ambitions de développement sur le secteur et les perspectives de déploiement des offres de mobilités. Les compléments suivants sont à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une façon générale, il conviendra d'indiquer comment le thème de la mobilité sera travaillé dans le cadre de la procédure d'aménagement de la ZAC ; - il conviendra de s'assurer que le plan de mobilité en cours d'élaboration prend en compte le besoin sur ce secteur et d'indiquer les réponses qu'il prévoit d'apporter ; - le phasage du développement de ce secteur devra se faire en prenant en compte l'évolution des capacités en offres de mobilité alternatives à la voiture. 	<p>Le Campus Francazal n'est pas couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au PLUi-H car c'est la ZAC Campus Francazal, en cours de création, qui viendra préciser les objectifs d'aménagement du site.</p> <p>En ce qui concerne les enjeux de mobilités, le secteur de Francazal est desservi par plusieurs lignes de bus (58, 85, 321, proximité Linéo 11). Le projet, soumis à étude d'impact en application des articles R122-2 du Code de l'environnement et R311-2 du Code de l'Urbanisme, comportera un volet dédié aux enjeux et impacts du projet sur la mobilité.</p> <p>Dans ce cadre, l'étude d'impact du projet de ZAC dressera un état des lieux des conditions de trafics mesurées dans le secteur pour se focaliser ensuite sur les solutions de déploiement des offres de mobilités à créer ou renforcer dans le secteur. Les solutions seront phasées dans le temps, suivant la montée en charge des effectifs économiques et démographiques projetés dans le secteur.</p> <p>Des études de mobilités sur des secteurs élargis seront conduites également dans les mois à venir, incluant des acteurs publics locaux et autorités organisatrices des transports (AOT), dont les conclusions viendront alimenter le dossier d'étude d'impact relatif à la ZAC du Campus Francazal.</p> <p>Les solutions de mobilités devront être multimodales et partenariales pour répondre aux enjeux d'amélioration des conditions de dessertes, comprenant pistes cyclables, pôle d'échanges multimodaux (gares, P+R, métro, bus), et des pratiques alternatives en lien avec les entreprises émergentes dans le secteur (co-voiturage, navette de rabattement, Plan de Déplacement Entreprises, etc).</p> <p>Toulouse Métropole propose donc de compléter le PLUi-H pour expliciter les objectifs et les ambitions attendues en termes de mobilité sur ce site dans le livret 1G1.</p>
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>	PPA_PPC_189	<p>Dans le livret 1G1 du PLUi-H, expliciter la hiérarchisation des sites entre eux, notamment lorsque l'analyse conduit à des incidences globalement équivalentes. Néanmoins, la grille multi-critères est bien traduite et comprend 39 critères permettant d'identifier les thématiques à incidences fortes pour chaque secteur potentiel de développement.</p>	<p>Toulouse Métropole propose de compléter la partie introductive (chapitre 2 Partie 4, livret 1G1) par des exemples pour mieux appréhender les choix ayant conduit à une fiche focus.</p>

Personne Publique Associée Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
<p>Préfecture de la Haute Garonne et de la Région Occitanie - Direction Départementale des Territoires (DDT)</p> <p>04/10/24</p> <p>Favorable avec trois réserves et des remarques</p>	PPA_PPC_190	<p>Présenter, dans le livret 1G1 du PLUi-H, des cartographies de synthèse superposant les différents enjeux et les secteurs de projet retenus, de façon à illustrer les choix finaux d'évitement ; le dossier y gagnerait. Par ailleurs, le dossier gagnerait à développer davantage l'analyse de certains secteurs consommant des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), qui aurait mérité de figurer dans le chapitre 3 de la partie 4 du livret 1G1. C'est le cas notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du secteur UIC5 sur la commune de Balma ; - de l'extension du secteur UA2 sur la commune de Brax ; - de la parcelle AT 0127 sur la commune de Gratentour. 	<p>Toulouse Métropole propose de compléter l'évaluation environnementale par des cartographies précisant les sensibilités environnementales de chaque secteur de développement pour chacune des thématiques environnementales. Ces cartographies seront intégrées dans chaque chapitre de la partie 3. L'analyse des secteurs évoqués par la DDT pourra être complétée dans le chapitre 3 de la partie 4 du livret 1G1.</p>
<p>TISSÉO</p> <p>14/11/2024 Délibération du Comité Syndical le 16/10/2024</p> <p>Favorable avec remarques</p>	PPA_PPC_275	<p>Prendre en compte la phase 2 de l'extension du P+R (parking relais) de Ribaute sur la commune de Balma, dans l'enveloppe de consommation planifiée d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).</p>	<p>Ces parcelles cadastrées BI 39, BI 40 ne sont pas concernées par la trame verte et bleue et sont à proximité directe d'un arrêt du Linéo 1. Au vu de la superficie de 3800m² et de l'inscription de ce projet dans la politique métropolitaine qui vise à favoriser les reports modaux et à encourager l'usage des transports en communs, Toulouse Métropole propose d'intégrer l'intégralité du parking relais en zone UIC1 et d'intégrer la partie en ENAF dans la consommation planifiée d'ENAF pour des infrastructures.</p>
<p>TISSÉO</p> <p>14/11/2024 Délibération du Comité Syndical le 16/10/2024</p> <p>Favorable avec remarques</p>	PPA_PPC_278 PPA_PPC_279	<p>Corriger le tampon de la zone de protection, figurant à la page 2 du Document graphique du règlement 3C1 du PLUi-H, lié à l'ensemble des transports publics guidés et pas seulement au métro. La légende du document graphique devra être modifiée en conséquence. Par ailleurs, le tampon de protection n'est pas égal à 50 mètres, mais à 54 mètres et apparaît déjà de part et d'autre des infrastructures dans le Document graphique du règlement 3C1. Il ne semble donc pas nécessaire de mentionner, à nouveau, les caractéristiques de cette zone tampon dans le règlement écrit.</p>	<p>Toulouse Métropole propose de corriger les documents graphiques et le règlement écrit comme demandé.</p>

1.3.2 Paragraphe 9.3 : Réserves générales en réponse aux avis des PPC

La commission d'enquête insère un deuxième tableau concernant les Personnes Publiques Concertées produit par Toulouse Métropole dans le cadre des échanges entre le Procès-Verbal de Synthèse et le Mémoire en Réponse

Le tableau de synthèse des avis des Personnes Publiques Concertées sur le PLUi-H reprend uniquement les demandes qui sont suivies d'une proposition de la part de Toulouse Métropole de modification du PLUi-H avant son approbation.

Ces propositions font l'objet d'un avis favorable de la commission assorti d'une réserve générale visant à assurer leur application.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC) Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
Office National des Forêts 09/03/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_223	Recenser, cartographier et décrire dans le PLUi-H les forêts qui relèvent du régime forestier : la forêt domaniale de Bouconne, la forêt communale de l'Union et la forêt communale de Brax.	Toulouse Métropole propose de modifier le livret 1B2 – Etat Initial de l'Environnement du PLUi-H pour mentionner l'application du régime forestier sur ces 3 forêts, et le statut spécial de « forêt de protection » dont bénéficient les forêts de Bouconne et de Brax, et de les cartographier au Plan d'information des périmètres liés à l'environnement 4C2.
Office National des Forêts 09/03/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_224	Classer en zone N au PLUi-H les forêts qui relèvent du régime forestier : la forêt domaniale de Bouconne, la forêt communale de l'Union et la forêt communale de Brax.	A l'exception des parcelles AK35 et AK36 classées A1 (propriété ONF), Toulouse Métropole confirme que les forêts qui relèvent du régime forestier sur son territoire ont été classées en zone naturelle stricte NS au PLUi-H. Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3C1-DGR en intégrant sur Mondonville les parcelles 351 AK 35 et 351 AK 36 en NS.
Office National des Forêts 09/03/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_225	Annexer au PLUi-H les forêts qui relèvent du régime forestier : la forêt domaniale de Bouconne, la forêt communale de l'Union et la forêt communale de Brax.	Toulouse Métropole confirme que le décret ministériel du 11 septembre 2009 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Bouconne est annexé au PLUi-H au titre des servitudes relatives aux forêts dites de protection (servitude A7). Celle-ci figure dans la liste générale des Servitudes d'Utilité Publique pièce 4A1 ainsi que dans la pièce 4A3 « Servitude bois et forêt ». Conformément à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (DU) et aux servitudes d'utilité publique (SUP), tout gestionnaire d'une SUP doit transmettre à l'État sous format électronique, la servitude dont il assure la gestion afin de l'insérer dans le portail national de l'urbanisme. Toutefois, Toulouse Métropole propose de compléter le plan d'information des périmètres liées à l'environnement (pièce 4C2) pour faire figurer les périmètres des bois et forêts relevant du régime forestier.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC) Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
Centre National de la Propriété Forestière Occitanie 09/04/2024 Avis neutre avec remarques	PPA_PPC_045	Reclasser en zone NS la parcelle B 261 de la commune de Beaupty étant donné qu'elle supporte une culture forestière de peupliers.	Au regard de la qualité écologique de cette parcelle, Toulouse Métropole propose de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de reclasser cette parcelle en zone NS. S'agissant d'un espace situé dans la Trame verte et Bleue, il est également proposé de classer les parcelles riveraines OB 260 et OB 262 sur la commune de Beaupty en zone NS.
Syndicat du Bassin Hers Girou 09/13/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_261	Spécifier que les distances de retrait de 6 m et 10 m par rapport aux berges des cours d'eau s'appliquent en toutes situations (y compris pour les hauts de berges situés au-delà d'une bande de 20 m à compter de l'axe du cours d'eau). Respecter à minima la distance de 6 m, et rappeler qu'aucune construction ne peut être réalisée en bordure de cours d'eau.	Toulouse Métropole propose de modifier le règlement écrit du PLUi-H afin de supprimer la phrase qui précise que la règle d'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau ne s'applique pas le long des cours d'eau non domaniaux au-delà d'une bande de largeur égale à 20 mètres à compter de leur axe.
Syndicat du Bassin Hers Girou 09/13/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_269	Identifier aux Documents Graphiques du Règlement (DGR) les zones, où débute le ruissellement, qui alimentent les axes et les zones de submersion, et y appliquer des prescriptions spéciales pour retenir les eaux à la parcelle. Le quartier de Douzillou sur l'amont du bassin doit faire l'objet d'une approche spécifique qui se traduirait dans le règlement écrit et dans la notice des eaux pluviales.	La représentation d'une zone "amont" sensible à la production d'inondation par ruissellement ne peut pas être intégrée au document 3C5 car la donnée n'est pas connue sur tout le territoire de la Métropole à ce jour. Néanmoins, Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H pour faire référence aux données du syndicat en indiquant le lien dans l'OAP Thématique « Qualité environnementale », fiche 5.4, « Prévenir le risque inondation par le ruissellement », rubrique « Pour aller plus loin » : www.eaux-pluviales.hersgirou.fr . De plus, dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, un zonage et un règlement pluvial et ruissellement vont être élaborés. Des réflexions spécifiques aux zones de production de ruissellement pourront être menées à cette occasion.
VINCI Autoroutes (ASF) 09/23/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_017	S'assurer que le PLUi-H permette le développement des nombreux projets d'aménagement en cours de discussion avec Toulouse Métropole. Ne pas comptabiliser l'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) au titre des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (ENAF), ou à défaut inclure les surfaces concernées par les projets dans la consommation planifiée ou réaliser une estimation surfacique pour prise en compte par anticipation.	Concernant les projets, des échanges complémentaires entre Toulouse Métropole et ASF ont permis à ASF de préciser les projets évoqués dans son avis : 1) projet d'aire de covoiturage à l'Union : Toulouse Métropole soutient le développement d'aire de covoiturage et propose de modifier le projet de PLUi-H pour permettre ce projet en classant une partie des parcelle BL 78, 71 et 25 en zone UIC. Située à proximité des axes routiers majeurs tels que A68, le boulevard de Ratalens, M59 et la M112, la future aire de covoiturage bénéficiera aux communes des Territoires Nord et Est sachant qu'elle se trouvera également à proximité de plusieurs projets multimodaux (couloirs bus/vélo sur le boulevard de Ratalens, aménagement multimodal sur la RM112, aménagement du REV18 sur la route de Lavaur).

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC) Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
			<p>Cette aire permettra de diversifier les réponses en termes d'offre de modes de déplacements autres que la voiture solo dans l'objectif de diminuer le trafic automobile dans un secteur congestionné aux heures de pointe. Elle pourra également favoriser l'intermodalité.</p> <p>Au regard des trafics observés, le besoin de stationnement théorique est estimé à 70-80 places. Compte tenu des enjeux environnementaux, le revêtement perméable sera proposé ainsi que les ombrières photovoltaïques. Des plantations d'arbres pourront être prévus dans le cadre des études environnementales à mener.</p> <p>2) projet de liaison viaire directe entre la RD 916 et la Rode sud Toulouse au Palays et de doublement de la Rode Est (A62A61) : Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le projet de PLUi-H car le zonage sur ce secteur n'empêche pas la réalisation de ce projet. En outre, ce secteur est déjà urbanisé et en grande partie couvert par un emplacement réservé (ER) au bénéfice de l'État. Il conviendra néanmoins d'être vigilant quant à l'articulation de ces futures liaisons avec les secteurs de projets à proximité (Campus Rangueil – Montaudran).</p> <p>Concernant l'identification en ENAF, Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H et donc de ne pas exclure l'emprise du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de la définition des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (ENAF), ces derniers reposant sur l'outil « Occupation du Sol à Grande Echelle » (OCSGE) enrichie CORU, commun à l'ensemble du territoire de la Métropole.</p> <p>Toulouse Métropole précise que l'enveloppe maximale de consommation planifiée d'ENAF dans le PLUi-H n'est pas utilisée en totalité et permettra notamment <u>l'intégration ultérieure du projet d'infrastructure dans une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H, lorsque la localisation et la programmation de ces projets auront été confirmées.</u></p>
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p> <p>10/04/2024 Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3</p>	PPA_PPC_032	Réserve : Renforcer le traitement des interfaces entre zones urbaines ou à urbaniser et espaces agricoles afin d'améliorer la distanciation entre habitat et activités agricoles.	L'OAP thématique « Qualité environnementale » prévoit des orientations pour assurer la bonne transition entre espaces urbains et espaces agricoles. En outre, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3A Règlement Ecrit afin d'étendre l'application de la disposition réglementaire des zones UIC relative à l'aménagement des espaces en limites de zones naturelles et agricoles pour la création de zone tampon avec végétalisation, aux zones UM et UA.

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC) Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)			
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 10/04/2024 Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_033	Dans le chapitre 1 des STECAL NAL2 et AAL2, affecter aux terrains locatifs familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage et aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs, la destination d'Habitation et non celle d'Équipements d'Intérêt Collectif et de Services Publics.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3 A Règlement Ecrit , notamment dans le chapitre 1 des STECAL NAL2 et AAL2, en affectant aux terrains locatifs familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage et aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, la destination d'Habitation et non celle d'Équipements d'Intérêt Collectif et de Services Publics.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 10/04/2024 Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)	PPA_PPC_034	Réserve : Limiter la distance d'implantation des annexes à 30 mètres par rapport à la construction principale.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3A Règlement Ecrit afin d'éviter de miter les espaces agricoles et naturels dans les zones N et A.
Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 10/04/2024	PPA_PPC_035	Réserve : Réglementer l'emprise au sol totale des annexes en la limitant à 50m².	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3A-Règlement écrit en limitant le nombre d'annexe à 5 afin d'éviter de démultiplier les « annexes » non nécessaires à l'activité agricole et ainsi de miter les espaces agricoles et naturels dans les zones N et A.

<p>Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)</p> <p>Avis reçu le</p>	<p>Numéro observation</p>	<p>Synthèse de l'avis</p>	<p>Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse</p>
<p>Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)</p>			
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p> <p>10/04/2024 Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)</p>	<p>PPA_PPC_036</p>	<p>Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL1, « Domaine du T » sur la commune de Balma, secteur dédié à une activité d'hébergement et de location événementiel, sous réserve de resserrer l'emprise du secteur au plus proche du projet bâti existant, en excluant les espaces boisés classés.</p>	<p>Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C1 du PLUi-H conformément à la demande de la CDPENAF.</p>
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p> <p>10/04/2024 Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)</p>	<p>PPA_PPC_037</p>	<p>Émet un avis défavorable sur le projet de STECAL AAL1, sur la commune de Mondonville, secteur dédié aux activités d'un centre équestre au motif que l'activité exercée sur ce secteur relève d'une activité agricole et ne nécessite par conséquent pas de STECAL pour pouvoir évoluer.</p>	<p>Toulouse Métropole propose de supprimer le STECAL en modifiant le DGR 3C1 du PLUi-H.</p>

<p>Nom de la Personne Publique Consultée (PPC)</p> <p>Avis reçu le</p>	<p>Numéro observation</p>	<p>Synthèse de l'avis</p>	<p>Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse</p>
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p> <p>10/04/2024 Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)</p>	<p>PPA_PPC_038</p>	<p>Émet un avis favorable sur le projet de STECAL NAL1, sur la commune de Brax, secteur dédié à la création de tribunes à destination du futur stade municipal, sous réserve de relocaliser le STECAL en bordure de parcelle à l'est.</p>	<p>Toulouse Métropole propose de modifier l'emplacement de ce STECAL sur le DGR 3C1 pour le situer plus au sud, proche du cheminement existant, conformément à la demande de la CDPENAF.</p>
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p> <p>10/04/2024 Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)</p>	<p>PPA_PPC_040</p>	<p>Émet un avis favorable sur le projet de STECAL AAL2, sur la commune de Pibrac, sous réserve de préserver la ripisylve du cours d'eau au sud du secteur. La Commission rappelle que le projet sera soumis à autorisation de défrichement en cas d'impact sur la partie sud des parcelles AI 10 et AI 11.</p>	<p>Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H pour protéger la ripisylve en inscrivant un Espace Boisé Classé (EBC) sur les parcelles AI 10 et AI 11 sur la commune de Pibrac.</p>
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p> <p>10/04/2024 Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et</p>	<p>PPA_PPC_041</p>	<p>Réexaminer la localisation de l'OAP Mesplès sur la Commune de Pibrac afin de programmer une urbanisation en continu du tissu urbain existant et en évitant le morcellement de l'espace agricole.</p>	<p>Le choix du périmètre de l'OAP Mesplé à Pibrac tient compte de la préservation de la zone humide sur la parcelle AZ92 ainsi que de la présence d'un fossé accompagné de haies bocagères en bordure de la parcelle AZ 103, comme explicité page 9 de l'OAP Mesplé (pièce 5D27). Ces haies ont une fonction écologique importante par l'abri qu'elles représentent pour de nombreuses espèces animales et doivent être protégées. Ce choix de délimitation permet donc d'éviter les parcelles avec des enjeux forts en matière de biodiversité, dans une logique de mise en œuvre de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) Toulouse Métropole propose de compléter le livret 1G1 du PLUi-H pour expliciter cette mesure d'évitement.</p>

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC) Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)			
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p> <p>10/04/2024 Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)</p>	PPA_PPC_043	Émet un avis défavorable sur le projet de STECAL NAL1, sur la commune de Toulouse, secteur dédié aux équipements des terrains familiaux Celsis-Nord Sesquières, au motif que le secteur est situé en zone rouge du plan de prévention inondation.	Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C1 du PLUi-H en supprimant le STECAL.
<p>Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</p> <p>10/04/2024 Avis de la Commission en date du 24/09/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 3 avis réservés et 3 avis défavorables sur les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)</p>	PPA_PPC_044	Émet un avis défavorable sur le projet de STECAL NAL1, sur la commune de Drémil-Lafage, secteur dédié aux équipements d'une unité de traitement des lixiviats, au motif que l'emprise du STECAL n'est pas de taille limitée, et doit se restreindre à l'emprise stricte des constructions existantes et projetées, et impacte un boisement compris dans le périmètre de la ripisylve du ruisseau présent à l'ouest.	Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C1 du PLUi-H afin de réduire le périmètre du STECAL aux constructions et installations liées à l'unité de traitement des lixiviats. Par ailleurs, Toulouse Métropole propose d'accompagner cette évolution d'une extension de l'EBC limitrophe pour mieux protéger les masses boisées qui seront exclues de l'emprise du STECAL.
<p>Nature En Occitanie</p> <p>10/08/2024 Avis défavorable</p>	PPA_PPC_213	Regrette que la Métropole ait cartographié de nouvelles infrastructures de voiries au sein de la Trame Verte et Bleue (TVB) et d'aires protégées, laissant présager une volonté de réaliser des travaux au dépend de la quiétude des zones naturelles et en contradiction avec ses engagements de préservation et de valorisation des continuités écologiques. Revoir impérativement les tracés de ces infrastructures de manière à éviter l'ensemble des zones à enjeux pour la biodiversité. Il est inenvisageable	L'analyse des incidences du projet sur l'environnement (livret 1G1 du PLUi-H) prend bien en compte les zones à forts enjeux de biodiversité. En effet, la grille d'analyse multicritères des secteurs de développement envisagés intègre la présence ou non de réservoir de biodiversité, de corridor écologique mais évalue également la proximité de ces espaces. Ainsi, l'analyse intègre les indicateurs suivants : Réservoir de biodiversité, Proximité de réservoir de biodiversité (50 m), Corridors et proximité (50m), Zones humides, Proximité de zones humides (100m), Prairies permanentes, Patrimoine arboré, Potentielles Zones humides. Les secteurs de développement retenus et potentiellement concernés par des enjeux de

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC) Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
		qu'une voie verte traverse l'arrêté de protection de biotope (APPB) du Ramier de Bigorre (commune de Saint-Jory) pour lequel l'association mène des actions de conservation.	biodiversité, ont fait l'objet d'évitement selon la séquence ERC (Eviter – Réduire – Compenser) suite à des analyses de terrains pour venir confirmer ou infirmer les enjeux potentiels pressentis. Concernant les projets d'infrastructures dans un APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), Toulouse Métropole propose de supprimer l'ER (Emplacement Réserve) n° 490-021 sur la commune de Saint-Jory dans l'APPB du Ramier de Bigorre et de compléter le livret 1G1 du PLUi-H avec une carte des ER et des SEP intersectant des zones Natura 2000 et les ZNIEFF.
Association de Protection du Cadre de Vie et de l'Environnement Balmanais 10/08/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_001	Créer des zones tampons dont la dimension est à définir et qui pourraient être affectées à des sentiers, à de l'agro-forestière et éviter la proximité de l'agriculture conventionnelle.	L'OAP thématique « Qualité environnementale » prévoit des orientations pour assurer la bonne transition entre espaces urbains et espaces agricoles. En outre, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3A Règlement Ecrit afin d'étendre l'application de la disposition réglementaire des zones UIC relative à l'aménagement des espaces en limites de zones naturelles et agricoles pour la création de zone tampon avec végétalisation, aux zones UM et UA.
Commune de Ramonville 10/11/2024 Délibération du Conseil Municipal en date du 03/10/2024 – Avis favorable avec remarques, dont 1 point de désaccord	PPA_PPC_236	Instaurer un emplacement réservé sur la parcelle 839 AL 56 au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un bassin d'expansion de crue du ruisseau Saint-Agne dans un objectif de préservation des inondations.	Toulouse Métropole est favorable à la prise en compte de cette demande et propose l'inscription d'un emplacement réservé au bénéfice de la Commune de Ramonville sur la parcelle cadastrée 839 AL 56 à Toulouse. Celui-ci lui permettra de répondre à l'enjeu de réduction de la vulnérabilité au risque inondation par débordement du Saint-Agne sur son territoire.
Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace (ISAE SUPAERO) 10/22/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_200	Revoir la délimitation du zonage NS du Canal du Midi afin de ne pas mettre en péril la stratégie de développement de l'Institut. La modification de zonage NS empêcherait la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment de stockage inscrit au Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière 2021-2026.	Au vu des enjeux structurants pour le territoire de Toulouse Métropole de préserver le « parc de pleine nature » du projet Grand Parc Canal, il est proposé de maintenir les contours de la zone naturelle dans l'emprise du Campus Rangueil hormis pour procéder à la marge à des ajustements, notamment sur le site de l'ISAE-SUPAERO. Pour plus de détails, des éléments complémentaires de réponse sont apportés dans le cadre du PV de synthèse.
Région Académique Occitanie Université de Toulouse 11/21/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_282	Modifier des périmètres de zone (UIC > UM) pour accompagner les projets d'évolutions urbaines des franges avec les quartiers et les « Cœurs de campus » diversifiés : - reconversion de la barre 4R3 située allée Hélène Richard-Foy à Toulouse ; - poursuite du développement autour	Au regard de la surface concernée par la demande, de l'impact significatif sur l'objectif de production de logements de la commune Toulouse et de l'absence d'objectif de production de logement inscrit dans l'OAP Campus Rangueil, Toulouse Métropole propose de maintenir les droits à construire au PLUi-H et <u>d'examiner la demande à</u>

Nom de la Personne Publique Consultée (PPC) Avis reçu le	Numéro observation	Synthèse de l'avis	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
		de la rue des Maraîchers (Maraîchers-Platanes, Pharmacie-Odontologie) à Toulouse. S'interroger à cette occasion sur le dimensionnement et l'organisation de la route de Narbonne au droit des différents établissements : IUT, Faculté de Santé, Lycée Bellevue, et enfin Université Paul Sabatier (UPS).	<u>l'occasion d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</u> De plus, afin de pouvoir examiner l'opportunité d'instaurer une Zone Préférentielle d'Accueil des Commerces et Activités de service (ZPAC) sur la barre 4R3, il est proposé aux Universités de poursuivre les études afin de définir et stabiliser un programme précis (activités envisagées, dimensionnement, publics cibles, ..) sur la base duquel une étude de commercialité devra être menée pour confirmer l'opportunité de réaliser une nouvelle centralité commerciale. Pour plus de détails, des éléments complémentaires de réponse sont apportés dans le cadre du PV de synthèse.
Région Académique Occitanie Université de Toulouse 11/21/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_285	Modifier le zonage A en NL sur le site campus ENTIORE de Toulouse Business School, ladite zone devant accueillir des espaces sportifs.	Le PADD du PLUi-H rappelle l'ambition de la Métropole de mettre en œuvre une politique d'organisation et de valorisation des activités et des territoires de l'économie qui passe par le soutien au développement des sites universitaires. Afin de faciliter l'implantation des différentes composantes du projet de Campus Universitaire d'ENTIORE et compte tenu de la demande concordante de la commune de Quint-Fonsegrives, Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C1 pour modifier la zone A en NL sur ce site.
Région Académique Occitanie Université de Toulouse 11/21/2024 Avis avec remarques	PPA_PPC_288	Classer de manière cohérente en zone UIC1 l'ensemble des établissements d'enseignement supérieurs / organismes de recherche et y autoriser nécessairement les activités de recherche si elles sont liées à la vocation de la zone.	L'examen de la demande en lien avec la région Académique afin d'identifier les emprises des établissements évoqués a permis de localiser une grande partie des sites sur lesquels une telle disposition réglementaire est à envisager. Afin de permettre les activités de recherche non exclusivement liées aux établissements d'intérêt collectifs et de services publics concernés, Toulouse Métropole propose de créer un sous-secteur pour les zones UIC1 concernées par tout ou partie des sites identifiés. Ce sous-secteur indiquera «l'industrie liée aux activités recherche" ne sont autorisées que si elles sont liées à la vocation de la zone. Afin de parfaire le travail d'identification des emprises liées à la recherche et à l'enseignement supérieur, Toulouse Métropole invite en outre la Région Académique à lui transmettre les emprises manquantes dans la perspective d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.

1.3.3 Paragraphe 9.4 : Réserves générales en réponse aux avis des communes membres

La commission d'enquête insère un troisième tableau concernant les communes membres produit par Toulouse Métropole dans le cadre des échanges entre le Procès-Verbal de Synthèse et le Mémoire en Réponse.

Le tableau de synthèse des demandes des communes sur le PLUi-H reprend uniquement les demandes qui sont suivies d'une proposition de la part de Toulouse Métropole de modification du PLUi-H avant son approbation.

Ces propositions font l'objet d'un avis favorable de la commission assorti d'une réserve générale visant à assurer leur application.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
AIGREFEUILLE 09/09/24	Favorable avec 1 demande d'évolution	C_001	Permettre la réalisation des déclarations préalables valant division, délivrées en amont du débat sur le PADD en Conseil de la Métropole au 4 Chemin de Quint et au 8 Chemin de Bellevue.	Au vu de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, Toulouse Métropole propose de modifier le Document graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.
BALMA 19/09/24	Favorable avec 3 observations et 5 demandes d'évolution	C_010	Revoir les dispositions réglementaires liées aux clôtures et aux retraits spécifiques de certaines voies sur la commune de Balma.	L'annexe 3B3 du règlement écrit ne comporte que des dispositions d'application communale. Ainsi, Toulouse Métropole propose de modifier les dispositions relatives aux clôtures en accord avec la commune de Balma. Concernant les dispositions liées aux retraits, Toulouse Métropole propose de les modifier uniquement dans la mesure où il s'agit d'une simplification de l'écriture à droit constant (harmonisation entre le zonage et le tableau des retraits). <u>Toute modification des retraits le long des RD/RM devra être examinée avec le gestionnaire de la voirie lors d'une prochaine procédure d'évolution du PLUi-H.</u>
BEAUZELLE 16/09/24	Favorable avec 3 observations et 1 demande d'évolution	C_014	Supprimer la programmation de 10 000 m ² de logements dans la page 4 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du MEETT car cette surface de plancher n'est pas identifiée au Programme d'Orientations et d'Actions (POA).	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 5C OAP intercommunale Aussonne Beauzelle Cornebarrieu, tel que demandé par la commune.
BLAGNAC 17/09/24	Favorable avec 5 demandes d'évolution	C_018	Renommer l'Emplacement Réservé (ER) n° 069/010 : Équipement public.	Toulouse Métropole propose de modifier la destination de l'ER n°069-10 en remplaçant « Création d'une réserve foncière pour équipement public (école) » par « Equipement public ».

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
BLAGNAC 17/09/24	Favorable avec 5 demandes d'évolution	C_019	Interroger le maintien de l'ER n° 069/003 (Réaménagement du carrefour RM2 / chemin des Sœurs) en fonction des travaux d'aménagement public déjà réalisés.	Au regard de la réalisation complète des travaux, Toulouse Métropole propose de supprimer l'ER n°069-003.
BLAGNAC 17/09/24	Favorable avec 5 demandes d'évolution	C_021	Supprimer l'ER n° 069/004 (maintien d'une liaison piétonne place des Marronniers) : demande de suppression de cet emplacement réservé.	Etant donné que la commune est bénéficiaire de l'emplacement réservé n°069-004, Toulouse Métropole propose de confirmer cette suppression.
BLAGNAC 17/09/24	Favorable avec 5 demandes d'évolution	C_022	Intégrer dans la liste générale des Servitudes d'Utilité Publique la zone agricole protégée (ZAP) créée par arrêté préfectoral du 19 novembre 2021.	Toulouse Métropole propose d'ajouter la ZAP de la plaine maraîchère des Quinze sols dans la pièce 4A1 liste générale des SUP.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_026	Mettre à jour dans l'État Initial de l'Environnement la carte p273 car elle fait apparaître le Boulevard Urbain Nord (BUN) qui a été annulé.	Cette carte représente le classement sonore des infrastructures de transport terrestre non en fonction de l'impact du bruit (catégorie 1 à 5) mais en fonction de la nature de l'axe (ferroviaire, routier, autoroute, projet, ...). Elle a été établie à partir des données de l'arrêté préfectoral de 2020 qui comporte toujours ce tracé malgré l'annulation de la DUP. Toulouse Métropole propose de modifier l'État Initial de l'Environnement pour clarifier la légende et la provenance des données.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_027	Modifier le nom des voies dans la liste des retraits : remplacer CD 15 et CD 14 par RM 15 et RM 14.	Toulouse Métropole propose de modifier le nom des voies CD15 et CD14.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_028	Supprimer la partie barrée pour les règles de retrait : <i>Des reculs supérieurs pourront être imposés dans le cas où les constructions auraient pour conséquence de créer un obstacle à la visibilité des usagers de la voies artérielles nord et des voies adjacentes (parcelles d'angles).</i>	Toulouse Métropole propose de modifier le paragraphe page 12, tel que demandé par la commune.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_029	Modifier le nom des voies pour la gestion des accès : remplacer CD 59, CD 14 et CD 14a par RM 59, RM 14 et RM 14a (suppression du dernier CD 59 par CD 15).	Toulouse Métropole propose de modifier le nom des voies CD59, CD14 et CD 14 a, tel que demandé par la commune.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_030	Modifier la phrase comme suit pour la gestion des accès : <i>Lorsque l'accès d'une construction, d'un ensemble de construction ou d'une installation se fait à partir de ces chemins départementaux ces voies, l'accès sera unique.</i>	Toulouse Métropole propose de modifier le paragraphe page 18, tel que demandé par la commune.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_031	Indiquer que la règle d'implantation des piscines s'applique dans toutes les zones, et non pas qu'en zone UM.	Toulouse Métropole propose de d'inclure les règles d'implantation des piscines dans toutes les zones.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_033	Réduire l'Espace Verts Protégé (EVP) Chemin de Peyrandrieu pour exclure le fossé et la voirie existante mais également une bande de 10m le long de la route de Bessières.	Toulouse Métropole propose qu'un recalage de l'EVP sur le chemin de Peyrandrieu soit fait pour exclure le chemin d'accès aux parcelles. Toutefois, concernant la réduction de l'EVP sur une bande de 10m le long de la route de Bessières, Toulouse Métropole propose de ne pas prendre en compte cette demande car aucun projet routier qui pourrait être contraint par cet EVP n'est programmé à ce jour.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_036	Rajouter la numérotation des Espaces Verts Protégés (EVP) dans le Document Graphique du Règlement (DGR) pour avoir une cohérence avec la liste annexée.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3C1 en faisant figurer les numéros d'EVP, en cohérence avec la liste annexée.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_034	Supprimer l'axe de vigilance qui apparaît sur la commune et qui correspond à l'ancien Boulevard Urbain Nord (BUN) qui a été annulé sur le Document Graphique du Règlement – Risques et Nuisances.	La Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de BUN a effectivement été annulée. Dans le respect de la méthodologie qui a permis la définition des axes de vigilance de multi-exposition, Toulouse Métropole propose de supprimer cet axe de vigilance dans le DGR 3C5 pour l'entièreté de son tracé, y compris pour la voie nord, sur les communes de Launaguet, Castelginest, Bruguières et Gratentour. En revanche, le plan 4C2 qui figure en annexe du PLUI-H reprend strictement l'arrêté préfectoral de classement sonore. La mise à jour de cet arrêté qui intègre les axes en projet dépend des services de l'Etat. Le plan 4C2 annexé au PLUI-H ne pourra être modifié qu'à l'issue d'une mise à jour par les services de l'Etat.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_035	Modifier l'objet de la Servitude d'Équipement Public (SEP) 116-001 : remplacer « Création du chemin de Naucou » par « Élargissement du chemin de Naucou et aménagement d'un carrefour ».	Toulouse Métropole propose de modifier l'appellation de la SEP 116-001 et de la nommer «Élargissement du chemin de Naucou», tel que demandé par la commune.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_038	Modifier l'appellation des différents Projet Urbain Partenarial (PUP) : - PUP 29-31 rue de l'Église (016) : adresse définitive 31 rue de l'église, - PUP route de Pechbonnieu (017) : adresse définitive 22 route de Pechbonnieu, - PUP020 LP Promotion Gakoa, 45 route de Bessières : supprimer LP Promotion, - PUP route de Pechbonnieu (023) : adresse définitive 36 route de Pechbonnieu, - PUP 027 Rouzes Pierre Premier : supprimer Rouzes Pierre premier et remplacer par Route de Bruguières.	Toulouse Métropole propose de rectifier les intitulés dans la liste des PUP de la pièce 4C1 «Plan d'information des périmètres liés à l'aménagement» du PLUI-H, en se basant sur les titres des délibérations correspondantes.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_039	Supprimer du plan d'information le périmètre de sursis à statuer Castelginest SAS 010 Boulevard Urbain Nord car le Boulevard Urbain Nord est tombé.	Des périmètres d'études régis par l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme (sursis à statuer) ont été instaurés en 2011 et 2012 sur les communes de Bruguières, Castelginest, Fonbeauzard, Gratentour, Launaguet et L'Union en vue du projet de Boulevard Urbain Nord (BUN). Le délai de 10 ans étant expiré, Toulouse Métropole propose de supprimer ces périmètres de la pièce 4C1 du PLUi-H.
CASTELGINEST 12/09/24	Favorable avec 15 demandes d'évolution	C_040	Rajouter le numéro 11, sur le plan d'information, sur les trois secteurs de la commune (Coteaux à deux endroits et quartier Barthole) pour plus de lisibilité de la pièce 4C1.	Toulouse Métropole propose d'apporter les modifications demandées.
COLOMIERS 12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_041	Clarifier la rédaction de la règle relative à l'implantation des constructions vis-à-vis des voies dans le règlement écrit de la zone UM4-6, qui peut paraître ambiguë en remplaçant « de 0 à 6 mètres » par « comprise entre 0 et 6 mètres ». « Toute construction doit être implantée à une distance comprise entre 0 et 6 mètres ».	Toulouse Métropole propose de modifier le règlement écrit comme demandé par la commune. La formulation proposée « Toute construction doit être implantée à une distance comprise entre 0 et 6 mètres » permettra de préciser la teneur de cette règle.
COLOMIERS 12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_042	Préciser dans le règlement écrit des zones UM4-6 et UM4-7, que le prospect de 8m à apprécier en limite de zones vient s'appliquer en limite de zones UM. Proposition d'ajouter le terme « autres » : « En tout état de cause, en limite des autres zones UM, tout point d'une construction ou d'une installation nouvelle doit être implanté à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de sa hauteur, sans pouvoir être inférieure à 8 m.»	Toulouse Métropole propose de modifier le règlement écrit comme demandé par la commune. L'ajout du terme « autres » pour les zones UM4-6 et UM4-7 permettra de préciser que le prospect de 8m est bien à apprécier en limite des zones UM qui n'ont pas le même indice.
COLOMIERS 12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_043	Supprimer les règles sur les « espaces libres et espaces de pleine terre » dans le règlement écrit des zones UM4-6 et UM4-7 car ces dispositions apparaissent comme un « copier-coller » involontaire du règlement du PLU de 2012.	Toulouse Métropole confirme qu'il s'agit d'une erreur et que la reprise des règles du PLU applicable concernant les « espaces libres et de pleine terre » est à supprimer.
COLOMIERS 12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_044	Etudier l'opportunité de créer un nouveau sous-secteur dans le Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) du Val d'Aran auquel s'appliqueraient des dispositions spécifiques en matière de réalisation de places de stationnement.	Toulouse Métropole propose d'intégrer un sous-secteur sur ce QPV permettant d'appliquer les règles de stationnement adaptées aux besoins de ce secteur faisant l'objet d'une opération d'urbanisme maîtrisée, en cohérence avec la desserte du quartier par un linéo, le faible taux de motorisation et la présence d'une part importante de stationnement aérien public.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
COLOMIERS 12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_045	Créer un nouveau sous-secteur dans le quartier Plein Centre dans la zone UM4-6 en augmentant la hauteur de 19m à 24m pour favoriser des constructions en plots plutôt que sous forme de barres sur un îlot occupé par la gendarmerie en passe de relocalisation (parcelles section CD n°1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et la partie de la parcelle cadastrée CD n° 11 non concernée par l'Espace Vert Protégé.).	Toulouse Métropole propose de modifier l'étiquette de la zone UM4-6 afin d'accompagner la mutation de l'îlot occupé par la gendarmerie en passe de relocalisation (parcelles section CD n°1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et la partie de la parcelle cadastrée CD n° 11 non concernée par l'Espace Vert Protégé.). En effet, ce foncier communal doit être cédé afin de réaliser une opération de logements au statut diversifié. Au regard de sa situation en centre-ville au pied du linéo qui desservira Colomiers gare et la 3ème ligne de métro, l'enjeu est d'intensifier l'utilisation du site tout en assurant via les formes urbaines une qualité du cadre de vie et lutte contre l'effet de chaleur urbain.
COLOMIERS 12/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_046	Étudier l'opportunité de réajuster une limite de zone aux Ramassiers entre une zone UM7 et une zone UA pour inclure des fonds d'unités foncières de maisons existantes en zone UM 7. Parcelles cadastrées section BP n° 171, 172, 173, 174, 175 et BS n° 423.	Toulouse Métropole propose d'ajuster le zonage entre la zone UM7 et UA dans le secteur des Ramassiers pour inclure les fonds de jardins en zone UM7, comme demandé par la commune et par soucis de cohérence. Cette évolution ne remet pas en cause la cohérence du document et la réponse à l'objectif de production de logements de la feuille de route communale de Colomiers du POA.
CUGNAUX 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_050	Modifier les étiquettes du règlement graphique sur la zone de Francazal : UA4-8 20-NR-NR-15 à transformer en UA4-8 25-NR-NR-15.	L'augmentation de la hauteur sur le secteur de Francazal s'inscrit en cohérence avec les objectifs de densification des zones économiques ainsi qu'avec les objectifs d'accueil portés par le Campus Francazal. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier l'étiquette du secteur UA4-8 tel qu'indiqué par la commune de Cugnaux.
CUGNAUX 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_050	Modifier les étiquettes du règlement graphique sur le secteur Chemin de Cazals : UM4 7-NR-70-RE à transformer en UM4 7-NR-70-15.	La modification de l'étiquette sur le secteur du Chemin de Cazals permet une augmentation du coefficient d'espace de pleine terre (CEPT) qui est porté à 15 %. Cette augmentation est cohérente avec les objectifs du PLUi-H. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier l'étiquette tel qu'indiqué par la commune de Cugnaux.
CUGNAUX 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_050	Modifier les étiquettes du règlement graphique sur le secteur Route de Plaisance : UM4 9-NR-70-RE à transformer en UM4 9-NR-70-15.	La modification de l'étiquette sur le secteur de la Route de Plaisance permet une augmentation du coefficient d'espace de pleine terre (CEPT) qui est porté à 15 %. Cette augmentation est cohérente avec les objectifs du PLUi-H. Toulouse Métropole propose de modifier l'étiquette tel qu'indiqué par la Commune de Cugnaux.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
CUGNAUX 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_052	Modifier les règles de gestion des accès de la RM15 – zone UA1 : remplacer "Les accès des véhicules motorisés sont interdits sur l'avenue du Comminges" par "Tout nouvel accès est interdit sauf ceux mentionnés dans les orientations d'aménagement".	Cette modification est cohérente avec les enjeux d'aménagement portés par les OAP présentes sur ce secteur. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B-annexe 3 pour prendre en compte cette demande.
CUGNAUX 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_053	Ajouter dans la colonne des préconisations spécifiques des clôtures sur voies et/ou emprises publiques : "Toutefois pour des raisons de sécurité devant être justifiées en lien avec les activités autorisées dans les zones UA et AUA, il pourra être dérogé aux règles de hauteur".	Cette modification est cohérente avec les enjeux de sécurité propres à certaines entreprises implantées sur les zones économiques de la commune de Cugnaux. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B-annexe 3 pour prendre en compte cette demande.
CUGNAUX 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_054	Supprimer du plan d'information le périmètre SAS n°018 Avenue du Comminges au bénéfice de la Commune de Cugnaux. Ce périmètre a été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2024.	Le SAS n°018 Avenue du Comminges au bénéfice de la Commune de Cugnaux ayant été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2024, Toulouse Métropole propose de supprimer ce périmètre dans la pièce 4C1.
CUGNAUX 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_055	Supprimer du plan d'information le périmètre SAS n°022 Centre-ville au bénéfice de la commune de Cugnaux. Ce périmètre a été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023.	Le SAS n°022 Centre-ville au bénéfice de la commune de Cugnaux ayant été supprimé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023, Toulouse Métropole propose de supprimer ce périmètre dans la pièce 4C1.
DREMIL-LAFAGE 12/08/24	Favorable avec 1 demande d'évolution	C_057	Supprimer du tableau des clôtures la précision « en bois » liée au barreaudage pour permettre l'utilisation d'autres matériaux.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B annexe 3 afin de prendre en compte cette demande.
FENOUILLET 18/09/24	Favorable avec 6 demandes d'évolution	C_062	Toiletter la liste des Eléments Bâti Protégés (EBP) pour retirer les doublons.	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUi-H car il n'y a pas de doublon parmi les EBP de Fenouillet. En effet, une même propriété ayant un EBP « édifice » et un EBP « façade, élément de clôture » voit son adresse figurer deux fois dans la liste des EBP. Cependant, pour une meilleure compréhension, des améliorations pourront être apportées dans la pièce Annexe 4 – Liste des Eléments Bâti Protégé, dans le cadre du PLUi-H approuvé.
FONBEAUZARD 14/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_065	Modifier le zonage de la parcelle AH n°81 afin qu'elle soit classée en zone agricole (A) et non Naturel Strict (NS). Ces deux fonciers constituent un unique terrain appartenant au même propriétaire.	Toulouse Métropole propose de modifier le zonage de la parcelle AH 81 en zone A pour être en cohérence avec la commune voisine (Launaguet)

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
LAUNAGUET 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_071	Classer la parcelle AP 23 en zone agricole pour préserver sa qualité d'ENAF. La parcelle AP23 avait fait l'objet d'une consultation en 2023 auprès du sous-préfet de Muret qui confirme sa situation en dehors des parties urbanisées de la commune au sens de l'article L111-3 du code de l'urbanisme car elle se trouve dans un secteur constitué d'un linéaire d'habitation le long du chemin des Combes, distant de 600 mètres environ du centre bourg de la commune.	Ce terrain en ENAF a été classé en zone UM au PLUi-H arrêté au titre de la consommation autorisée d'ENAF. Or, au vu de l'avis du sous-préfet de Muret, l'autorisation d'urbanisme n'a pas été délivrée, ce qui induit qu'elle ne peut être incluse dans la consommation autorisée. Au regard des objectifs de production de logements de la Commune fixés dans sa feuille de route au Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B), et de son potentiel de densification dans les espaces urbanisés, cette parcelle n'a en outre pas été retenue pour participer à la réponse au besoin de logements sur la période 2025-2035. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 en classant la parcelle AP23 en zone NS, en cohérence avec les espaces naturels et les boisements limitrophes.
LAUNAGUET 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_072	Supprimer l'emprise dédiée à la placette dans la Servitude d'Équipement Public (SEP) 282_002 et la substituer par le prolongement de l'Espace Boisé Classé (EBC) accolé.	Toulouse Métropole confirme la nécessité de conserver une servitude d'équipement public (SEP) pour une liaison mais propose de supprimer l'emprise correspondante à la placette qui n'a plus lieu d'être. Au vu de la proximité de Pitchounelle et de la qualité paysagère du site, Toulouse Métropole propose d'étendre l'EBC sur l'emprise ainsi libérée.
LAUNAGUET 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_073	Renommer dans le tableau de gestion des accès, les chemins 15 (route de Bessières) et 59 (route de Fonbeuzard avenue des Chalets, chemin de la Palanque, chemin des Sports) par le nom des voiries.	Toulouse Métropole propose de modifier le nom des voies chemin 15 et chemin 59, tel que demandé par la commune.
LAUNAGUET 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_074	Supprimer dans le tableau de gestion des accès les indications des zones AAL1/AAL2.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B annexe 3 afin de supprimer les mentions des zones AAL1 et AAL2 du tableau.
LAUNAGUET 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_075	Inscrire 2m au lieu de 1,80m dans le tableau de gestion des clôtures en limite séparative car il s'agit d'une erreur.	Toulouse Métropole propose de modifier la hauteur des clôtures à 2m au lieu de 1,80m.
LAUNAGUET 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_076	Ajouter d'une distance minimale de 2m entre les piscines et les emprises publiques dans le tableau gérant l'implantation des piscines.	Toulouse Métropole propose d'ajouter une distance minimale de 2 m entre les piscines et les emprises publiques.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
LAUNAGUET 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_078	Réduire l'Élément Bâti Protégé (EBP) 31280_001 (150 chemin des Izards) en déconnexion avec l'existant car le bâtiment est déjà démolé pour partie.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLU-H afin que l'EBP demeure cohérent avec l'existant. En effet, suite à une expertise de terrain effectuée en 2020/2021 où cette ferme maraîchère (composée d'une partie logis et d'une partie agricole dans son prolongement) apparaissait dans son intégralité, l'EBP a été créé sur l'ensemble du volume, hormis le dernier tronçon Est construit plus récemment et sans qualité architecturale. Or, depuis cette expertise, il semble que toute la partie agricole de la ferme ait été démolie, rendant partiellement obsolète l'outil EBP. Par conséquent, il est nécessaire de réajuster l'EBP sur la ferme en supprimant son emprise sur la partie agricole démolie. Le reste de l'EBP est maintenu sur la partie logis encore existante.
LAUNAGUET 18/09/24	Favorable avec 9 demandes d'évolution	C_079	Modifier le schéma d'objectif de diversité de production de logements dans la feuille de route du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) de la commune : le taux de logement social retenu pas la commune est de 40 %. Remplacer le taux de logement social de 35 % par 40 % et le taux de logement libre de 40 % par 35 %.	Le schéma des objectifs de diversité de la production de logements est commun à toutes les feuilles de route communales des communes de plus de 3000 habitants et rappelle l'objectif métropolitain de diversité qui s'applique à toutes ces communes. Dans la feuille de route communale, partie « objectifs de production de logements sociaux », il est bien précisé que la commune se fixe un objectif de 40 % de LLS pour chaque opération de logements. Toulouse Métropole propose de compléter le texte de la feuille de route communale en rappelant l'ambition d'un objectif global de 40 % de LLS et de logements libres de 35 %
MONS 05/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_087	Modifier le règlement relatif à l'implantation des piscines en imposant une distance d'au moins 2 mètres par rapport aux voiries et aux limites séparatives.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B annexe 3 afin de prendre en compte cette demande.
MONS 05/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_088	Modifier le règlement de la gestion des clôtures : - pour les clôtures sur voies et emprises publiques, elles ne sont pas réglementées. Les murs pleins sont interdits et si la clôture comporte un mur bahut celui-ci ne devra pas excéder une hauteur de 0,8 mètre surmonté ou non de grille, grillage ou matériau à claire-voie ; - pour les clôtures sur limite séparative : il est recommandé des haies vives qui pourront être doublées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 mètre, surmonté ou non de grille, grillage ou matériau à claire-voie.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B annexe 3 afin de prendre en compte cette demande.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
MONTRABE	Favorable avec 1 demande d'évolution	C_089	Prendre en compte dans le projet de PLUi-H, l'intégration du projet du secteur de Marignac qui a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU qui a été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée en mai 2024.	La production de logement attendue sur secteur de Marignac (77 logements) a été prise en compte dans la feuille de route du Programme d'Orientation et d'Actions (pièce 6B), dans le potentiel non encadré dans les espaces urbanisés. Toulouse Métropole propose donc de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande, sans remise en cause des objectifs affichés dans le POA sur la période 2025-2035
PIN-BALMA 11/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_096	Rectifier la limite de la zone UIC1 selon un plan joint : terrain en pointe à proximité de la salle des fêtes, aujourd'hui en NS, pour plus de cohérence.	La parcelle AE61, propriété de la commune de Pin-Balma, comporte en effet une zone de stationnement dédiée à la salle des fêtes. Toulouse Métropole propose donc de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de basculer cette parcelle en zone UIC1, tout en conservant l'EBC.
PIN-BALMA 11/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_097	Rectifier l'étiquette de la zone UP1, à Aufréry à 12-NR-40-40.	Au vu de la qualité paysagère, environnementale et écologique du secteur UP1 d'Aufréry, situé à proximité immédiate du Parc Naturel Agricole (PNA), par ailleurs identifié comme corridor de biodiversité local, la majoration du pourcentage d'espace de pleine terre de 30 à 40 % est justifié. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande. Cette évolution ne remet pas en cause la cohérence du document et la réponse à l'objectif de production de logements de la feuille de route communale de Pin Balma du POA.
QUINT-FONSEGRIVES 18/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_100	Établir une zone de retrait de 15 mètres dans la zone UIC3 par rapport à la RM 16 (en cohérence avec la zone UM 3-2).	S'agissant d'une erreur matérielle, Toulouse Métropole propose de modifier le tableau des retraits de l'annexe 3B3 du règlement écrit concernant la zone UIC3 afin de mettre en cohérence le retrait imposé pour les constructions d'habitation à 15m le long de la RM16.
QUINT-FONSEGRIVES 18/09/24	Favorable avec 3 demandes d'évolution	C_101	Permettre toutes les activités en lien avec la zone UIC3 : équipement sportifs, autres équipements recevant du public (ERP).	Suite aux échanges avec les représentants des Universités et la CCI, Toulouse Métropole convient que le zonage UIC3 apparaît trop restrictif au regard de la programmation attendue sur le site et propose de classer les 2 zones concernées par le campus d'Entiere en UIC1.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
SAINT-JEAN 18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_107	Abaisser la hauteur de 11 à 9 mètres dans les zone UM4 des Tuileries et impasse Lapeyrière.	Les deux zones UM4 dites des « Tuileries » et « Impasse Lapeyrière », bordées de zones pavillonnaires et situées à proximité du parc et du lac de la Tuilerie, regroupent essentiellement des équipements, des services et des commerces. Ces deux secteurs n'ont effectivement pas la même vocation que la zone UM4 du centre-ville s'articulant le long de la RM888 où la hauteur est fixée à 11 mètres. Toulouse Métropole propose donc de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.
SAINT-JEAN 18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_108	Modifier ponctuellement le zonage de la zone UM9 chemin d'Estaquebiau.	Au regard du caractère bâti de cette partie de la parcelle et de son lien fonctionnel avec l'espace urbain, Toulouse Métropole propose de modifier le projet de PLUi-H en intégrant le reliquat de la parcelle XA27 au zonage UM9.
SAINT-JEAN 18/09/24	Favorable avec 17 demandes d'évolution	C_111	Basculer les parcelles AS 202, 204 et 10 de la zone UM4 vers la zone UM7.	Il s'agit de 3 parcelles contigües à la zone UM7 et séparées de la zone UM4 par une zone boisée marquant une réelle rupture. Toulouse Métropole propose donc de modifier le Document Graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.
SAINT-ORENS DE GAMEVILLE 16/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_124	Corriger des erreurs matérielles dans l'annexe qui régleme les retraits et les accès : supprimer une règle de retrait par rapport à un emplacement réservé qui n'existe plus et l'accès régleménté à une zone qui n'existe plus.	Il s'agit effectivement d'erreurs matérielles : - les 20 mètres de retrait par rapport à la limite de l'ER 506-012 le long de la RM7 sont obsolètes puisque la référence de cet ER concerne un autre équipement (Réseau Vert d'agglomération sur le coteau de Nazan), - les accès sur la RM2 et RM2c ne concernent pas la zone UM7-12 mais la zone UM7-5. En conséquence, Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B – annexe 3, tel que demandé par la commune.
SAINT-ORENS DE GAMEVILLE 16/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_125	Remettre un Espace Vert Protégé (EVP) instauré dans le cadre de la 2 ^e modification du PLU de Toulouse Métropole, Commune de Saint Orens de Gameville.	Cet EVP, instauré sur le site de l'ancienne Gendarmerie lors de la 2 ^e modification du PLU de la commune de Saint-Orens de Gameville n'a pas été reconduit dans le PLUi-H par erreur. Dans le cadre du futur aménagement de ce secteur de la commune, une large concertation avait été menée avec les riverains et les associations au sujet de la préservation de ce bois. Au regard de la qualité paysagère et écologique de cet espace vert, Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H et de réinstaurer cet EVP, conformément à la seconde modification du PLU de Saint-Orens de Gameville approuvée le 22 juin 2023.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
SEILH 16/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_126	Modifier l'étiquette du secteur centre-ville : remplacer le « Non Réglementé » (NR) du Coefficient d'Espace de Pleine Terre (EPT) par un renvoi au règlement écrit, à l'identique du secteur historique des Tricheries qui possède les mêmes caractéristiques de forme urbaine. Cette modification permettra comme souhaité, d'appliquer un taux minimal d'EPT.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3C1-DGR.
SEILH 16/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_127	Supprimer le doublon de l'Élément Bâti Protégé (EBP) référencé 541-001 qui est répertorié deux fois.	Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le PLUI-H car il n'y a pas de doublon sur l'EBP situé 7 chemin de Percin (référéncé 541_001). En effet, une même propriété ayant un EBP « édifice » et un EBP « façade, élément de clôture » voit son adresse figurer deux fois dans la liste des EB. Cependant, pour une meilleure compréhension, des améliorations pourront être apportées dans la pièce Annexe 4 – Liste des Éléments Bâti Protégé, dans le cadre du PLUI-H approuvé.
TOULOUSE 20/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_128	Rectifier une erreur de zonage sur le Document Graphique du Règlement 3C1 concernant la rue du Soleil Levant : changer la dénomination de la zone UM1 en zone UM6-3.	Toulouse Métropole propose de modifier le Document graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.
TOULOUSE 20/09/24	Favorable avec 2 demandes d'évolution	C_129	Rectifier une erreur relative à la hauteur sur le Document Graphique du Règlement 3C1 concernant les franges de la ZAC Montaudran Aerospace : rattacher la zone UA1-1 avec une hauteur à 35 m au carrefour de l'avenue Didier Daurat et de la future avenue Almonacid à la zone limitrophe UA1-1 (22- NR-NR-RE) afin de maintenir une cohérence réglementaire sur le secteur en franges de la ZAC Toulouse Aerospace.	Toulouse Métropole propose de modifier le Document graphique du Règlement 3C1 afin de prendre en compte cette demande.
TOURNEFEUILLE 17/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_130	Réduire le Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global – Secteur Belbèze-Doumergue pour le mettre en cohérence avec l'emprise du zonage UM6 13-NR-50-30 : retirer la parcelle AN 158.	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUI-H car il s'agit d'une évolution mineure (500m ²) ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, et n'ayant pas de conséquence sur la comptabilité des ENAF.
TOURNEFEUILLE 17/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_131	Supprimer le périmètre de Sursis à Statuer – SAS 093 Entrée de ville qui ne répond plus à la politique publique de maîtrise de l'habitat souhaitée par la Commune de Tournefeuille. De nouveaux périmètres de sursis seront éventuellement décidés par la commune sur d'autres secteurs de la Ville après études d'intérêt.	Toulouse Métropole propose d'actualiser les annexes du PLUI-H dès lors que la commune aura délibéré à ce sujet.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
TOURNEFEUILLE 17/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_132	Supprimer la Zone d'Aménagement Concerté - ZAC 042 Quéfets dans le plan 4C1 des documents d'information car cette ZAC a été supprimée par délibération du Conseil Municipal du 06/12/2022.	La ZAC 042 Quéfets sera supprimée, conformément à la délibération de la Commune de Tournefeuille du 06/12/2022.
TOURNEFEUILLE 17/09/24	Favorable avec 4 demandes d'évolution	C_133	Supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) situé Avenue du Général de Gaulle car il appartient au domaine privé communal et pourra potentiellement faire l'objet d'un aménagement futur en raison de la proximité d'équipements structurants (Groupe Scolaire du Petit Train, secteur sportif de Labitrie).	Toulouse Métropole propose de modifier le PLUi-H car il s'agit d'une évolution n'ayant pas d'enjeux de biodiversité et concernant un terrain très peu végétalisé.
VILLENEUVE-TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_134	Harmoniser la bande de constructibilité de la zone UM6 à 15.50m comme les autres zones.	S'agissant d'une erreur matérielle, Toulouse Métropole propose de modifier la mention erronée du règlement écrit (p.17) concernant la bande de constructibilité principale de la zone UM6 en la rétablissant à 15,5m.
VILLENEUVE-TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_137	Compléter l'annexe des retraits spécifiques par rapport aux voies. Pour la RM68, ajouter dans les zones concernées : UIC et UM4. Pour la Route de Portet et Rue du Stade, ajouter dans les zones concernées : UA1.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B – annexe 3 pour prendre en compte cette demande.
VILLENEUVE-TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_138	Modifier l'annexe des clôtures concernant les hauteurs applicables en zone UA1, secteur route de Roques/Impasse Densus. Hauteur maximale sur voies et/ou emprise publique souhaitée : 1,80m. Hauteur maximale sur limites séparatives souhaitée : 2,20m.	Toulouse Métropole propose de modifier la pièce 3B – annexe 3 pour prendre en compte cette demande.
VILLENEUVE-TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_142	Modifier le bénéficiaire de l'Emplacement Réservé (ER) n°588-046. Cet ER est placé pour une régularisation foncière liée à la voirie (réalisation d'une aire de retournement). Le bénéficiaire doit être Toulouse Métropole et non la Commune.	Cet ER relevant d'une compétence métropolitaine (voirie), Toulouse Métropole propose d'en modifier le bénéficiaire.
VILLENEUVE-TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_143	Déplacer l'Espace Boisé Classé (EBC) symbole présent sur la parcelle cadastrée AL 255 vers la parcelle AL 254.	Toulouse Métropole propose de maintenir l'EBC sur la parcelle AL 255 mais de modifier son emplacement en déplaçant le symbole au plus proche du tronc.
VILLENEUVE-TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_144	Supprimer l'Espace Vert Protégé (EVP) présent sur la parcelle AX 171 car la parcelle a fait l'objet d'une autorisation au titre du droit des sols (création d'un lot à bâtir) en 2021.	La parcelle AX 171 ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, Toulouse Métropole propose de supprimer l'EVP présent sur cette parcelle.

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
VILLENEUVE- TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_145	<p>Compléter le Document graphique du règlement 3C5 avec les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire apparaître l'ensemble des voies mentionnées dans l'arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestre, et pas uniquement les voies classées de 1 à 3. - Prendre en compte l'impact de l'autoroute A64 et de la bretelle d'accès présente sur la commune de Portet-sur-Garonne, dont une partie de l'emprise foncière se situe sur la Commune de Villeneuve-Tolosane. - Prendre en compte les nuisances générées par la sablière Malet, ICPE implantée sur Portet-sur-Garonne, qui fait l'objet d'une surveillance accrue par ATMO Occitanie concernant les poussières qu'elle crée et envoie sur le secteur « Les Pousses » de Villeneuve-Tolosane. <p>Ces compléments doivent permettre de soutenir le discours communal de protection des populations face aux risques et nuisances, et d'accompagner la réflexion sur la mutation de certaines zones (réduire la constructibilité, modification de zonage, changement de destination des constructions).</p>	<p>Les données relatives au classement sonore de la voirie sont dans les annexes du PLUI-H : les tampons d'application sont identifiés sur la carte 4C2 et l'arrêté préfectoral en vigueur (2020) figure dans la pièce 4C4. Ainsi Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le DGR 3C5 car il n'a pas vocation à identifier toutes les voies classées mais uniquement celles visées par l'application des dispositions du règlement écrit et de l'OAP qualité Environnementale en lien avec la multi-exposition.</p> <p>L'impact de l'A64 a bien été analysé sur le territoire de la Métropole et la voie de sortie n°36 est identifiée comme axe de vigilance au niveau de Villeneuve-Tolosane. Cependant, en raison de l'échelle des plans et de la superposition avec la limite communale, cette information n'est pas lisible. Toulouse Métropole propose de modifier le DGR 3C5 pour faire apparaître les emprises impactées par la zone de multi-exposition et la zone de vigilance conformément à la méthodologie utilisée. Cette évolution concerne principalement les emprises et les délaissés routiers. Elle soumet 5 parcelles à l'application des dispositions réglementaires et de l'OAP Qualité Environnementale en faveur de la protection contre les nuisances sans modification des droits à construire. Les nuisances liées aux activités n'ont pas fait l'objet d'une traduction réglementaire dans le présent exercice de PLUI-H. Toulouse Métropole propose de ne pas modifier le document et de reporter à une prochaine procédure l'approfondissement de cet enjeu. Dans cette attente, d'autres réglementations indépendantes du PLUI-H continuent de s'appliquer, notamment celle concernant les ICPE.</p>
VILLENEUVE- TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_146	<p>Ajouter un Élément Bâti Protégé (EBP) ponctuel sur le Pigeonnier présent au n°18 rue des Chênes, parcelle AH24, identifié au PLU depuis 2013, en corrigeant l'erreur de localisation : l'EBP doit être positionné sur le 1^{er} bâtiment à la pointe de la parcelle. Bâti non inclus dans l'EBP EU.</p>	<p>Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.</p>
VILLENEUVE- TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_147	<p>Ajouter un Élément Bâti Protégé (EBP) ponctuel sur le Pigeonnier présent au n°16 rue de la République : au cœur de l'ensemble urbain, c'est le seul pigeonnier identifié dans ce secteur. C'est un élément ponctuel remarquable. Il est très distinct des éléments constitutifs de l'EBP Ensemble Urbain.</p>	<p>Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.</p>

COMMUNE Date délibération	Avis et nombre de remarques	N° observation	Demande d'évolution	Réponses de Toulouse Métropole dans le cadre du procès-verbal de synthèse
VILLENEUVE- TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_148	Ajouter un Élément Bâti Protégé (EBP) ponctuel sur le Lavoir rue des Lavendières qui est situé en dehors de l'EBP EU.	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.
VILLENEUVE- TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_149	Ajouter un Élément Bâti Protégé (EBP) ponctuel au n° 2 rue des Chardonnets, parcelle AA290 : maison, clôtures et pilastres avec portail. En dehors de l'EBP EU.	Toulouse Métropole propose d'examiner cette demande lors d'une prochaine procédure d'évolution du document d'urbanisme afin de mener les études nécessaires à l'instauration d'un tel outil.
VILLENEUVE- TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_152	Mettre en cohérence les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en page 3 du livret communal : écrire Bergeronnettes et non Bergeronette.	Toulouse Métropole propose de modifier l'OAP pour prendre en compte cet élément.
VILLENEUVE- TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_153	Renommer l'Orienta- tion d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Pradié » en « Pradié – Champs de Villeneuve ».	Toulouse Métropole propose de modifier l'OAP pour prendre en compte cet élément.
VILLENEUVE- TOLOSANE 11/09/24	Favorable avec 2 observations et 21 demandes d'évolution	C_155	Retranscrire la zone Agricole (A) créée sur le secteur des Pousses dans la cartographie 3C2 car ce secteur est en continuité d'une ZNIEFF de type 1 et de type 2 ainsi que d'un site Natura 2000.	Cet espace n'a pas été classé en "secteur de biodiversité" au DGR 3C2 Biodiversité et Paysages car celui-ci n'a pas été identifié comme faisant partie de la Trame Verte et Bleue (TVB) métropolitaine lors de l'état initial de l'environnement du PLUi-H (cf. Livret 1B2 - Partie 2 "Richesses écologiques du territoire"). Pour autant, cet espace peut potentiellement faire partie des espaces additionnels à la TVB métropolitaine. En effet, il s'agit d'espaces végétalisés qui se situent en continuité immédiate de l'armature principale de la TVB et participent, par son épaissement, au bon fonctionnement écologique de celle-ci. Si la hiérarchisation des différents espaces naturels constitutifs de la TVB intercommunale n'a pas conduit à identifier l'ensemble des espaces additionnels en "secteur de biodiversité", ces derniers ont cependant fait l'objet d'une protection réglementaire de type zone A, zone N, EBC ou EVP à l'instar du secteur des Pousses. A l'occasion de la prochaine procédure d'actualisation de la TVB métropolitaine, Toulouse Métropole propose que cet espace soit expertisé afin d'examiner son rôle dans la TVB et son potentiel classement en "secteur de biodiversité".

1.3.4 Paragraphe 9.5 : Réserves générales issues des questions de la commission d'enquête

Les mentions relatives aux questions posées par la commission d'enquête font l'objet d'échanges particuliers entre la commission d'enquête et Toulouse Métropole. Le seul additif porte sur l'OAP Santé mentionnée au paragraphe 2.5 ci-dessous.

2 Additif portant sur les 15 corrections des Conclusions et Avis § 9.1 au 9.8:

2.1 Paragraphe 9.1 Réserves sur les demandes du public

2.1.1 9.1.4 Pétition CUGNAUX Quai des Arts / Comminges

N°	Commune	Page	Additif
Pétition OAP Quai des Arts Avenue du Comminges	Cugnaux	41	La commission d'enquête dit qu'il s'agit d'une erreur matérielle sur le fait de ne pas avoir rapporté la totalité de l'avis porté sur le cahier communal. Conséquence : La commission complète la réserve générale conformément aux termes du livret communal : <i>Supprimer de l'OAP secteur Cressonnière un îlot</i> <i>Reprogrammer en phase 2 l'îlot constitué des parcelles situées impasse Goubard et appliquer une intensification faible</i> <i>Reclasser en secteur d'identification faible (R+1) la parcelle BC 212</i>

2.1.2 9.1.12 Réserves sur des demandes de particuliers où TM a fait des propositions

N°	Commune	Page	Additif
@256-2 PALMIER Alexis	Toulouse 13	15	La CE estime que les 2 Réserves sont à rajouter au chapitre 9.1.12 Il s'agit d'une erreur matérielle dû au non report de ces deux réserves portées sur le cahier Toulouse 13. - concernant le classement du bois du Rucher - concernant le basculement en zonage NL le tronçon du mail végétalisé entre le Canal du Midi et le bâtiment de l'Administration.
@753-2 Anonyme	Quint Fonsegrives	32	La Commission d'Enquête confirme la Réserve émise sur le maintien du zonage agricole (Cf PLU opposable).
C1753-2 COURRECH	Gagnac /Garonne	49	La commission d'enquête dit qu'il s'agit d'une erreur matérielle concernant la rubrique. Conséquence : A supprimer au 9.1.12 des Réserves et Transférer au chapitre 9.8.8 des recommandations conformément aux termes du cahier communal.
@3168-1 Anonyme	Quint Fonsegrives	32	La commission d'enquête dit qu'il s'agit d'une erreur matérielle concernant la rubrique. Conséquence : A supprimer au 9.1.12 des Réserves et Transférer au chapitre 9.8.8 des recommandations conformément aux termes du cahier communal.

2.2 Paragraphe 9.2 Réserve en réponse de la MRAe :

Pas d'additif aux Conclusions et Avis de la Commission d'enquête

2.3 Paragraphe 9.3 Réserves réponses aux PPA, PPC

Se reporter aux deux tableaux insérés ci-dessus 1.3.1 et 1.3.2)

2.4 Paragraphe 9.4 Réserves réponses aux Communes

Se reporter au tableau inséré ci-dessus (1.3.3)

2.5 Paragraphe 9.5 Réserves sur les questions de la Commission d'Enquête :

Identifiant	Origine	Page	Objet
OAP Santé	Question posée par la CE dans le Rapport tome I page 182	26	<p>La commission d'enquête insère les compléments mentionnés en gras au chapitre 9.5.2 :</p> <p><i>En conséquence, au vu des moyens de suivi et de prospective dont dispose ou va se doter Toulouse Métropole, la commission d'enquête estime possible et nécessaire d'encadrer de façon plus fine la mise en œuvre des OAP, notamment par l'intégration des recommandations de l'autorité régionale de santé en matière de suivi des surfaces dédiées aux besoins médicaux et d'impacts sur la santé sur les OAP importantes dans les indicateurs de l'observatoire de l'habitat. Cela afin de se conformer à la cohérence affirmée dans le PADD, à lier l'habitat à la réalisation des projets structurants de transports ou à répondre à un avancement de l'urbanisation divergeant par rapport aux modélisations (taux de biens et services sanitaires et sociaux et taux d'occupation des logements réalisés)</i></p> <p>La commission d'enquête formule la réserve suivante :</p> <p><i>Conditionner, dans les communes comportant plusieurs OAP, l'ouverture des secteurs en fonction de l'avancement de l'urbanisation des autres opérations et des travaux liés aux dessertes de moyens de transport publics.</i></p>

2.6 Paragraphe 9.6 Réserves sur demandes des particuliers :

N°	Commune	Page	Additif
E101 et @855-1 Anonyme	Balma	29	La commission d'enquête a commis une erreur matérielle sur la numérotation de la parcelle. Il s'agit de la parcelle AZ35 et non de la ZK 137

@1257-2 ANTONIOLLI Edouard	Flourens	34	La commission d'enquête confirme la réserve mentionnée dans l'argumentation exposée dans le cahier communal et insère dans le chapitre 9.6 la réserve suivante : <i>Prenant en compte les arguments avancés par le requérant les parcelles bâties ZL 226 à 229 qui correspondent à la présence d'un hangar doivent être rattachées à la zone UA4-7 contiguë.</i>
@1287 RIBES Benoit	Toulouse 18	34	La commission d'enquête a commis une erreur sur la numérotation de la parcelle : La demande porte sur 843 AE 41
@3168-1 Anonyme	Quint-Fonsegrives	54	La commission d'enquête supprime cette observation au 9.1.12 des Réserves et la transfère au chapitre 9.8.8 des Recommandations

2.7 Paragraphe 9.7 Recommandation sur les questions de la Commission d'Enquête

Pas d'additif de la Commission d'enquête

2.8 Paragraphe 9.8 Recommandation sur demandes du public

9.8.5 Recommandation sur demandes du public/ pétitions

N°	Commune	Page	Additif
Pétition Les Ecartis	Tournefeuille	41	La commission d'enquête dit qu'il faut s'en tenir aux dispositions du PLU opposable

9.8.8 Recommandation sur demandes du public / particuliers

N°	Commune	Page	
@167-1 DUMOULIN Françoise	Pibrac	43	La commission d'enquête supprime la dernière partie de la phrase : « <i>et la limite Sud de la parcelle AO45 afin de préserver l'accès à la parcelle AO81</i> ». La recommandation concerne uniquement la AO21
@321-1 BENARDY Romain	Toulouse 10	15	Ce point fait l'objet d'une Réserve (<i>et non d'une Recommandation</i>) correctement prise en compte dans le Conclusions et article 9.1.12.
@553-1 Anonyme	Colomiers	44	La commission signale une erreur matérielle sur l'observation portée au cahier et aux conclusions et Avis. L'avis de la Commission pour la @553 est le même que celui formulé pour la pétition au chapitre 9.8.2. Pétition : COLOMIERS Rue des Sports

N°	Commune	Page	
@757-3 Thierry	Toulouse 06	46	La Commission d'Enquête rajoute à la suite de la 757-1 cette Recommandation en lien avec la mention portée au cahier. <i>La commission considère que la réponse de Toulouse Métropole manque de précision. En particulier elle ne démontre pas comme le précise l'article L151-23 du CU dans son alinéa 2 que le règlement du PLUi-H a bien localisé, dans les zones concernées par la requête, un EVP nécessaire au maintien des continuités écologiques à protéger. La commission propose que cette démonstration soit portée à la connaissance du public.</i>
@1871-1 ROUSSALY Jean-Louis	Toulouse 3514	50	La Commission d'Enquête rajoute une recommandation en lien avec la mention portée au cahier <i>La commission d'enquête recommande un réexamen de cette demande avant approbation.</i>
@2307-1 Pascal	Mondonville	51	La Commission d'Enquête s'en tient aux dispositions du PLU opposable

Rappel de la composition du dossier de la Commission d'Enquête :

- Le Rapport Tome I est accompagné du Tome II composé de 58 cahiers résultant des échanges entre le Procès-Verbal de Synthèse produit par la Commission d'Enquête et le Mémoire en Réponse produit par Toulouse Métropole,
- Les Conclusions et Avis de la Commission d'Enquête pour le PLUi-H,
- Les Conclusions et Avis de la Commission d'Enquête pour le zonage assainissement,
- Les pièces annexes du dossier

La Commission d'Enquête demande que ces sous dossiers ne fassent pas l'objet de publications séparées.,

Labruguière le 27 mai 2025,

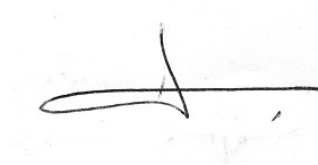
Le Président de la Commission

Jean-Louis DELJARRY,



Les membres de la commission

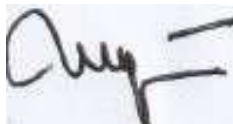
Marc CHOUCAVY



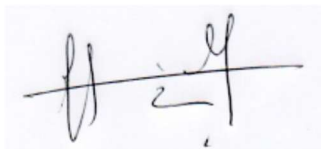
Jean-Louis CLAUSTRE



Christian RESSEGUIER



Christian TOURAILLES



Rosy FAUCET



Christian PERSIN



Bernard BRIANE



Pierre FAURE

